

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

REFERE LIBERTE

(Article L. 521-2 du code de justice administrative)

POUR : **La Section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF)**, dont le siège social est situé 7 bis, rue Riquet à PARIS (75019), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

Ayant pour avocat :

Me Matthieu QUINQUIS
Avocat au Barreau de Paris
48 Rue Sainte-Anne – 75002 PARIS
Tél. : 01.44.82.32.94 – Toque : G659

ET

L'Association des avocats pour la défense des droits des détenus (A3D), dont le siège social est situé à l'Ordre des Avocats de Paris – 11 Place Dauphine 75053 PARIS CEDEX 01, représentée par sa présidente en exercice, domiciliée audit siège et dûment habilitée à agir en justice

Ayant pour avocats :

Me Amid KHALLOUF
Avocat au Barreau de Lyon
119 Avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON
Tél. : 07.68.97.47.86 – Case : 3652

Me Bettina SAPECE
Avocate au Barreau de Lyon
103 Avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON
Tél. : 06.24.03.33.72 – Case : 2329

FAITS

I. Ouvert en 1968, le centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière regroupe un quartier maison d’arrêt pour hommes, un quartier maison d’arrêt pour femmes et un quartier de semi-liberté pour hommes.

Ses conditions de détention sont connues pour être particulièrement éprouvantes.

L’établissement connaît en effet une **suroccupation importante**, qui n’a cessé d’augmenter ces dernières années.

S’élevant à **117%** le 1^{er} janvier 2016, puis à **139 %** le 1^{er} janvier 2020, le taux d’occupation du quartier maison d’arrêt de la prison stéphanoise atteignait **156,8 %** le 1^{er} février 2023, avec un effectif de 406 personnes détenues pour 259 places opérationnelles.

Soumises à une **promiscuité** souvent insupportable, les personnes détenues au centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière sont en outre exposées à la **grande vétusté des locaux et équipements**, à des **conditions sanitaires désastreuses**, à un **manque criant d’activités**, à des **pratiques de fouilles attentatoires à la dignité humaine** ou encore à de **graves carences dans l’accès aux soins**.

Sur le plan matériel, la situation du centre pénitentiaire est à ce point dégradée que l’administration avait envisagé sa fermeture en 2017, avant d’opter en 2018 pour un projet de rénovation dont l’insuffisance fut cependant rapidement dénoncée par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (ci-après « CGLPL »).

II. A la suite de la visite du centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière par cinq contrôleurs en février 2019, la CGLPL expliquait en effet, à propos de ce projet de réhabilitation, que :

« (...) Un budget de 12 millions d’euros a été annoncé, qui s’annonce largement insuffisant pour y faire face : le désamiantage est estimé à lui seul à plus de 1 million d’euros ; la modernisation de l’équipement des cellules, notamment l’installation d’une douche, nécessite le renforcement préalable et coûteux des planchers.

Dans tous les cas, l’enchevêtrement et l’étroitesse des locaux destinés à la population pénale, le manque général de locaux de travail pour le

personnel, la vétusté des locaux dans leur ensemble, auxquels s'ajoute la suroccupation du QMA font émettre des réserves quant au résultat de cette rénovation en site occupé, qui risque de n'être qu'une énième opération partielle de remise aux normes de l'existant. (...) Dans ces conditions, les contrôleurs déplorent fortement que les travaux à venir au QMA bénéficient d'un financement inférieur à ce qui est nécessaire pour seulement faire entrer l'établissement dans son siècle.» (Prod. 1, pp. 26 et 106).

*Elle dressait surtout un état des lieux alarmant de la situation des conditions de détention dans l'établissement, demandant notamment à l'Etat « *d'engager les moyens nécessaires à la réalisation de tous les travaux de nature à assurer des conditions de privation de liberté dignes au centre pénitentiaire de Saint-Etienne* ». (Prod. 1, p.2)*

II.1 Premièrement, l'autorité de contrôle relevait l'état lamentable des locaux du quartier maison d'arrêt :

« Les constats effectués en 2019 concernent avec une particulière gravité les locaux du quartier maison d'arrêt, tant ceux accessibles aux hommes qu'aux femmes, tant ceux dédiés à l'hébergement qu'aux activités et aux services qui en sont chargés. Ils sont aujourd'hui vétustes, et mêmes insalubres dans le bâtiment A. Leur état est aggravé par la surpopulation. » (Prod. 1, p. 106).

II-1.1 D'une part, s'agissant des cellules du quartier hommes, le rapport de visite de la CGLPL précisait :

« Les cellules du bâtiment A sont dans un état indigne, s'agissant des murs, du sol, des fenêtres, de l'électricité, de l'équipement sanitaire et du mobilier en général, etc. Une cellule a particulièrement retenu l'attention des contrôleurs, qui ont relevé le dysfonctionnement de l'eau chaude, des revêtements de sol dégradés, des fenêtres qui ne ferment plus et des murs qui laissent passer l'air et le froid, (...) des fils électriques dénudés sur les réfrigérateurs pris en location, l'absence de miroir. » (Prod. 1, p. 19 et 29).

Les photographies prises à l'occasion de la visite montrent en effet des fenêtres détériorées, des carrelages cassés ou déchaussés, des câbles électriques dénudés, un robinet fuyant, ou encore un miroir brisé. (Prod. 1, pp.30-31)

L'autorité de contrôle pointait également le manque d'intimité des toilettes situées dans ces cellules, lesquelles n'étaient en effet séparées

du reste de la pièce que par un « *pan de bois à mi-hauteur* » (**Prod.1**, p. 19 et 29).

II-1.2 D'autre part, la CGLPL alertait également sur l'état des douches collectives du QMA.

Elle expliquait en effet que « *les douches sont collectives dans tous les bâtiments. Des portes de cabines sont absentes. Celles du bâtiment A, même rénovées, sont crasseuses. L'aération, défailante, ne permet pas leur entretien courant.* » (**Prod. 1**, p. 31)

II-1.3 En outre, en dépit de conditions de détention particulièrement dégradées sur le plan sanitaire et de l'hygiène, la CGLPL signalait que « *les kits d'hygiène individuelle et de nettoyage ne sont pas distribués à la population pénale au cours de son séjour.* » (**Prod 1**, p.2)

II-1.4 Enfin, concernant les conditions d'enfermement des femmes, la CGLPL expliquait que les cellules du quartier qui leur est dédié connaissaient « *des problèmes d'étanchéité au niveau des fenêtres (infiltrations d'eau ou d'air)* » (**Prod. 1**, p.35).

Elle pointait également l'insuffisance du cloisonnement des toilettes dans les cellules collectives ainsi que la vétusté des douches (**Prod. 1**, p. 5).

II-2 Deuxièmement, l'autorité de contrôle s'inquiétait des conditions dans lesquelles s'exécutent les sanctions de mise en cellule disciplinaire prononcées contre les personnes détenues.

La CLGPL expliquait en effet :

« *En l'absence de premier surveillant pour le quartier disciplinaire, il a été constaté des atteintes aux droits des punis qui reçoivent leurs repas à travers la grille de la cellule et ne sont pas conduits à l'unité sanitaire.* » (**Prod. 1**, p. 2).

Sur un plan matériel, elle constatait que les cellules disciplinaires sont « *en mauvais état général et relativement sales* » (**Prod. 1**, p.55).

Et ajoutait : « *Au dernier étage de l'établissement, le QD est soumis à de fortes variations de température. (...) Malgré la présence d'une fenêtre et d'un puits de lumière dans chaque cellule disciplinaire, ces deux ouvertures vers l'extérieur demeurent insuffisantes pour fournir suffisamment de lumière naturelle. Il est toujours nécessaire d'utiliser l'éclairage artificiel pour lire en journée. De plus, la fenêtre*

ne peut être que très partiellement ouverte, ce qui ne permet pas de ventiler correctement la cellule. D'ailleurs, les contrôleurs ont constaté une forte odeur d'urine dans les couloirs au moment de la visite. » (Prod. 1, p. 56)

II-3 Troisièmement, le rapport de visite de la CGLPL critiquait encore l'état des cours de promenades du centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière :

« Les cours de promenade du quartier des hommes tant leur état général que dans leur équipement, locaux sanitaires et point-phone, méritent une profonde évolution. Malgré les travaux qui ont amélioré leur état apparent, les cours de promenade restent critiquables » (Prod. 1, p.15).

Il exposait plus précisément que *« les cours de promenade, pourtant refaites, n'offrent ni préau, ni sanitaire en état de fonctionnement. L'eau de pluie stagne faute d'écoulement, créant une flaque d'eau empêchant l'accès au point-phone. A différents moments de la journée, le sol et les abords des cours sont jonchés de détrit. » (Prod. 1, p.32)*

II-4 Quatrièmement, l'autorité de contrôle a constaté un usage abusif des fouilles intégrales ainsi que les conditions indignes dans lesquelles ces fouilles sont pratiquées massivement.

Son rapport de visite explique en effet que :

« (...) les personnes détenues font très souvent l'objet de fouilles intégrales. Selon les chiffres communiqués par l'établissement à la DISP, 10 306 fouilles intégrales ont été pratiquées en 2018 : 850 inopinées et 9 456 programmées. Certaines personnes ont indiqué avoir subi plusieurs fouilles dans la même journée ; d'autres se sont plaintes de devoir se déshabiller trois à quatre fois par semaine et de « passer leur temps à poil ».

Concernant les conditions dans lesquelles ces fouilles sont réalisées, l'autorité de contrôle exposait :

« L'établissement ne dispose pas d'une infrastructure adaptée pour un tel nombre de fouilles. Des salles de fouilles existent seulement à proximité des parloirs et ne sont pas correctement équipées. Elles n'ont, notamment, pas de patère dans la section masculine. Aucun lieu dédié n'existe dans les étages, les ateliers ou les cours de promenade.

Les personnes détenues comme les agents ont indiqué que des fouilles d'un grand groupe de personnes avaient systématiquement lieu dans les douches des étages et se dérouleraient « à la chaîne » sans réel respect de l'intimité. De telles pratiques revêtent un caractère humiliant, les personnes détenues devant se dévêtir totalement devant un ou plusieurs surveillants, souvent au vu d'autres personnes détenues. »

II-5 Cinquièmement, la CGLPL dénonçait une pratique systématique – et par conséquent illégale – consistant à imposer le port de menottes et entraves à toute personne détenue faisant l'objet d'une extraction médicale.

Selon le rapport de visite de l'autorité de contrôle, en effet :

« Menottes et entraves sont systématiquement imposées à toutes les personnes détenues lors des extractions médicales. (...) Ce recours à deux moyens de contrainte va au mépris de la réglementation et des principes de la loi qui imposent une analyse individualisée de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure. Surtout, il est potentiellement humiliant pour les personnes concernées. » (Prod. 1, p. 50).

Cette dernière dénonçait également la présence systématique des personnes de surveillance lors des examens médicaux :

« En plus de ce recours systématique, les surveillants sont constamment présents lors des consultations médicales à l'hôpital ce qui est une atteinte au secret médical et à la dignité de la personne. Plusieurs officiers ont reconnu que cette approche sécuritaire sans individualisation de la mesure n'était pas conforme à la réglementation en vigueur. » (Prod. 1, p. 50).

II-6. Sixièmement, et en outre, la CGLPL s'inquiétait de l'existence de violences signalées dans l'établissement entre personnes détenues et, dans une moindre mesure, de la part de certains membres du personnel sur les personnes incarcérées (Prod. 1, p. 50-51).

III. Près de trois ans après la venue des services de la CGLPL en février 2019, le centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière a reçu la visite de la députée Andrée Taurinya, le 1^{er} novembre 2022.

Cette dernière était accompagnée d'Aurélié Jacquand, journaliste à France Bleu Saint-Étienne Loire ainsi que de Charline Becker, également journaliste et salariée de la Section française de l'Observatoire international des prisons (ci-après « OIP-SF »).

Un compte rendu de cette visite a été publié par la députée sur son compte Twitter (**Prod. 2**) ainsi que dans une version plus détaillée sur sa page Facebook (**Prod. 3**).

Des photographies (**Prod. 4**) ont par ailleurs été prises lors du déplacement dans l'établissement par Aurélié Jacquand, également auteure d'un article (**Prod. 5**) et d'un reportage sonore sur la visite (« Entrez au cœur de la vétuste maison d'arrêt de La Talaudière », *France Bleu Saint-Étienne Loire*, 3 novembre 2022 ; disponible sur : <https://urlz.fr/k1YD>. Dernière consultation le 9 mars 2023).

Un compte rendu de la visite a en outre été établi par Charline Becker (**Prod. 6 et 7**).

Or, il ressort de l'ensemble de ces documents que la situation constatée par la CGLPL en 2019 n'a pas connu d'amélioration substantielle - voire s'est même aggravée à certains égards – et que les conditions de détention du centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière demeurent donc absolument indignes.

III-1 Premièrement, la députée Andrée Taurinya n'a pu que constater la persistance d'une suroccupation très importante du centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière.

Lors de sa visite, début novembre 2022, le taux d'occupation du quartier maison d'arrêt des hommes s'élevait à **147,6%**.

Ainsi qu'il a été dit, ce taux a atteint **156,8%** le 1^{er} février 2023, avec un effectif de 406 personnes détenues pour 259 places opérationnelles.

Dans ces conditions, explique la députée, « *il est donc fréquent de constater la **présence de matelas au sol** dans des cellules ne pouvant accueillir que deux personnes. C'est ce que nous avons pu constater à plusieurs reprises lors de notre visite.* » (**Prod. 3**, p. 1).

Elle raconte :

« Nous passons par une première cellule près de l'US. Je me présente auprès des détenus. Ils sont trois et vivent dans un espace extrêmement

réduit. Un matelas est posé par terre. Je leur demande qui échoit du matelas pour dormir la nuit. Ils me répondent que le dernier arrivant dort sur le sol. (...) » (Prod. 3, p. 2)

L'occupation par trois personnes de nombreuses cellules mesurant 9 m² soumet les occupants à une promiscuité insupportable et constitue une source de nombreuses et d'inévitables tensions.

La députée Andrée Taurinya confirme :

*« **La surpopulation carcérale est un enfer pour les détenus et ne favorise pas leur réinsertion nécessaire pour lutter contre la récidive. Les surveillants et le personnel administratif doivent composer avec cette situation intenable. La surpopulation a un effet sur leurs conditions de travail en accroissant la tension au sein de l'établissement : tout ceci se paie en multiplication d'incidents qu'il s'agisse de bagarres ou d'agressions entre détenus et surveillants »** (Prod. 3, p. 4).*

III-2 Deuxièmement, les personnels pénitentiaires ont alerté l'élue sur le risque incendie, accentué par la grande vétustés des locaux et des installations électriques.

La journaliste Aurélie Jacquand raconte :

« En 54 ans d'existence, rien n'a changé, pas même les escaliers en bois "Si il y a un incendie, on meurt tous !" lâche la première surveillante. Ici, tout semble rafistolé, à coup de scotch sur les pare-feu ou encore avec cette pompe dans le bureau des surveillants : "Il faut la brancher quand il pleut, mais la débrancher quand il ne pleut pas sinon elle grille. Là on a oublié de la brancher, il a plu et du coup on est inondé". Un bureau inutilisable, qui oblige les agents à descendre plusieurs étages pour travailler sur des ordinateurs au sec. » (Prod. 5).

Si dans un avis daté du 9 juin 2021 (**Prod. 7**), la Commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Étienne a émis un avis favorable à l'exploitation de l'établissement, elle a néanmoins émis plusieurs prescriptions dont la députée n'a pas pu vérifier la mise en œuvre, à savoir :

- « 21/01 Remettre en service les 5 exutoires de désenfumage qui fonctionnent aléatoirement (article 24 du règlement de sécurité applicable)
- 21/02 Remettre en état le paratonnerre (article 24 du règlement de sécurité)
- 21/03 Limiter le nombre de multiprises dans les cellules (article 24 du règlement de sécurité) »

III-3 Troisièmement, la députée Andrée Taurinya et les journalistes qui l'accompagnaient ont été les témoins de la profonde vétusté et de l'insalubrité généralisées et permanentes des bâtiments, et notamment des locaux d'habitation.

III-3.1 « *La vétusté du bâtiment saute aux yeux* » relève Aurélie Jacquand (**Prod. 5**).

Charline Becker décrit la « *peinture écaillée [qui] tombe des murs et du plafond, le sol en est recouvert dans les couloirs* » ainsi que l'« *humidité dans les coursives* » (**Prod. 6**, p. 1).

Elle raconte encore :

« (...) quand on marche on sent les escaliers trembler. **Les surveillants nous disent eux sentir le sol des dalles s'affaisser lors des mouvements. Les surveillants nous racontent que cet été, une poutre en bois est tombée dans les coursives : ils ont dû l'enjamber pendant quelques temps avant qu'elle ne soit remplacée.** » (**Ibid.**)

La députée Andrée Taurinya constate « **des infiltrations d'eau un peu partout dans le bâtiment** », résultant notamment de ce « *qu'une tempête de grêle a arraché une partie du toit cet été. Les travaux de reconstruction n'ont pas encore commencé* » (**Prod. 3**, p. 1).

III-3.2 En particulier, l'état des cellules dans le bâtiment A ne semble pas s'être pas amélioré depuis la visite de la CGLPL, très critique sur ce point, en 2019.

Dans son compte rendu de visite, la députée Andrée Taurinya insiste sur le fait que le cloisonnement des toilettes demeure très insuffisant dans les cellules collectives.

L'élue explique qu'« *une mince paroi de bois fait office de porte pour les toilettes* » et qu'« *un drap est utilisé en guise de cloison séparant les WC du reste de la pièce* » (**Prod. 3**, p.3).

Charline Becker confirme :

« *Dans les deux cellules visitées, une demi-cloison, en planche de bois extrêmement fine et complétée d'un drap sépare les toilettes du reste de la cellule.*

Il nous est expliqué qu'il serait impossible de faire de vraies séparations en briques, sous peine de voir la dalle s'effondrer sous le poids. Selon un expert venu visiter le bâtiment, il serait également déconseillé de faire le moindre trou dans les cloisons ou le sol, pour ne pas fragiliser davantage le bâtiment. » (**Prod. 6**, p. 2)

Les photographies prises à l'occasion de la visite montrent en effet une fine cloison de bois à mi-hauteur, complétée d'un drap sommairement fixé au plafond. Dans une des cellules la cloison de bois est endommagée par un large trou (**Prod. 4**, pp.31-33, 35).

Il ressort en outre des comptes rendus de visite de la députée Andrée Taurinya et de Charline Becker que « *dans toutes les cellules visitées, les cabines téléphoniques ne fonctionnent pas* » (**Prod. 6**, p. 2), ce qui a pour effet de limiter la possibilité pour les personnes détenues de joindre leurs proches.

III-3.3 Bien qu'en meilleur état que celles du quartier homme, les cellules du QMA pour femmes n'échappent pas à la critique.

Ainsi que l'explique Charline Becker, « *les murs sont cloqués* » et « *les châssis des fenêtres sont tellement vétustes, que quand il pleut avec un peu de vent, l'eau rentre dans la cellule* » (**Prod. 6**, p.3).

De fait, à son entrée dans l'une des cellules du quartier femmes, la députée Andrée Taurinya constate : « *encore de l'eau par terre... elle s'est infiltrée pendant la nuit à cause du châssis défectueux des fenêtres défectueuses* » (**Prod. 2**, p. 18)

Les photos prises lors de la visite attestent effectivement du mauvais état desdits châssis et de la détérioration des murs situés sous les

fenêtres du fait du ruissellement de l'eau de pluie et de l'humidité (**Prod. 4**, p. 36).

Ces photos montrent également que si le coin sanitaire des cellules du quartier femmes a été refait, la position dans laquelle les toilettes ont été placées ne permet que très difficilement aux détenues de s'asseoir convenablement (**Prod. 4**, p. 37) ainsi que ces dernières l'ont dénoncé auprès de la députée (**Prod. 2**, p. 19).

III-4. Quatrièmement, la députée Andrée Taurinya et les journalistes qui l'accompagnaient ont été particulièrement choquées par l'état matériel du quartier disciplinaire.

La journaliste Aurélie Jacquand raconte :

« Dans l'une des cellules du quartier disciplinaire, le constat est effarant pour Andrée Taurinya, députée LFI de la Loire, venue visiter la maison d'arrêt ce mardi 1^{er} novembre : "Les toilettes sont totalement rouillées, on ne peut plus les laver, les murs et le sol sont sales, il y a 10cm d'épaisseur de déchets devant la fenêtre et elle ne se ferme plus donc je n'ose pas imaginer la température quand il fera froid dehors", soupire-t-elle. » (**Prod. 5**).

L'élue confirme :

« Nous entrons enfin dans la cellule « type » du quartier disciplinaire. (...) Je suis immédiatement secouée par l'insalubrité du lieu. Les murs sont couverts de graffitis, parfois de couleur marron. Nous nous demandons si des déjections ont été utilisées afin de couvrir le mur qui n'a pas été nettoyé depuis longtemps. Le sol est insalubre. Les toilettes sont entièrement rouillées. Des débris sont coincés entre la fenêtre et la grille extérieure obstruant davantage les minces filets de lumière. » (**Prod. 3**, p. 2)

Les photographies prises au cours de la visite confortent ces constats insupportables (**Prod. 4**, pp.5-12).

Il faut en outre souligner que l'état de vétusté dénoncé ne concerne pas que les cellules du quartier disciplinaire.

La douche de ce quartier est, en effet, « *elle aussi dans un état déplorable* » indique la députée (**Prod. 3**, p. 2).

Charline Becker souligne par ailleurs que « *les murs des couloirs du quartier disciplinaire cloquent et tombent un peu en miette* » (Prod. 6, p. 2).

Enfin, la députée a été marquée par la vétusté, la configuration anxiogène et l'excessive austérité de la cour de promenade du quartier disciplinaire, elle aussi photographiée lors de la visite (Prod. 4, p. 12).

Elle explique :

« *En nous dirigeant vers la cour de promenade du QD nous continuons d'apercevoir les dégâts de l'infiltration d'eau sur les murs. Nous observons le maigre espace dont dispose un détenu pour sa promenade, il n'y a aucun équipement sportif, même pas un banc pour s'asseoir. Le quartier disciplinaire de la maison d'arrêt semble être vu comme un lieu d'expiation.* » (Prod. 3, p. 2).

III-5. Cinquièmement, la visite de la députée Andrée Taurinya a encore permis de révéler la saleté repoussante, l'insalubrité et le manque d'équipements des autres cours de promenade du centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière, ainsi que le montre les photographies prises lors de cette visite (Prod. 4, pp. 21-30).

La députée Andrée Taurinya explique que le couloir qui mène à ces cours « *est inondé. D'innombrables déchets sont accrochés aux barbelés. L'officier nous indique qu'il y a une rupture de stock concernant les barbelés concertinas, ce qui empêchent les agents de faire retirer les parties insalubres afin de les incinérer.* » (Prod. 3, p.3).

Charline Becker abonde :

« *Une fois dehors, dans le couloir qui mène aux cours, nous constatons un amoncellement de déchets dans les concertinas qui cerclent ce couloir (sacs plastiques, masques, ordures en tout genre). L'odeur qui y règne est atroce, mélange d'ordure et d'urine. Un surveillant confesse que les rats y prolifèrent.* » (Prod. 6, p. 3)

Les cours de promenades sont dans un état immonde qui a profondément choqué la députée Andrée Taurinya :

« *Nous entrons dans la première cour et restons sans voix en découvrant le « point d'eau ». L'urinoir est dans un état lamentable, tout comme la douche. Des amas de déchets jonchent le sol. Des détenus nous interpellent en nous voyant depuis leurs fenêtres. « Madame, il faut les rénover les prisons, hein ! » (...) « C'est une*

véritable décharge ». Je n'ai pas d'autres mots qui me viennent à l'esprit. Et pourtant, nous avons vu le tas de sacs poubelle à l'entrée des cours qui témoignent que des opérations de nettoyage semblent pourtant faites. Je remarque qu'il manque des équipements sportifs dans la première cour. Il n'y a aucun abri prévu pour se protéger de la pluie et les cabines téléphoniques ne fonctionnent pas. » (Prod. 3, p. 3).

Elle note ensuite l'absence de préau dans les deux cours de promenade, et d'équipement sportif dans la première d'entre elles, ainsi que la présence de points d'eau et d'urinoirs bouchés et jonchés de détrit.

Charline Becker confirme que « *aucune des deux cours n'est équipée de préau ou d'endroit où s'abriter de la pluie. On note de l'eau stagnante aux points d'eau, à côté de d'urinoirs qui ont eux-mêmes l'air bouchés, le tout jonché de déchets. La première cour ne dispose pas d'équipement sportif, elle est entièrement nue* » (Prod. 6, p. 3).

III-6. Sixièmement, il ressort de la visite de la députée Andrée Taurinya que plusieurs infirmières de l'unité sanitaire se sont plaintes de l'insuffisance de l'offre de soins, notamment dans le domaine de la santé mentale.

En effet, ces dernières ont déploré « *le temps d'attente anormalement long pour pouvoir consulter un psychologue : plus d'un an actuellement* », alors que les besoins dans l'établissement sont très importants (Prod. 6, p.2).

L'absence de gynécologue pour le suivi des femmes détenues, dont le suivi gynécologique est assuré par le médecin généraliste, est également à déplorer.

Sur un plan matériel, les conditions de travail des soignants et d'accueil des personnes détenues sont parfaitement insatisfaisantes.

Ainsi que le relève la députée Andrée Taurinya :

« *Les locaux sont très exigus (pour une 15 personnes travaillant dans l'unité). (...) Nous entrons dans une première salle de consultation : il y a aussi de l'eau par terre... Les salles d'attente sont insalubres. Les infirmières nous interpellent sur le manque de lumière naturelle dans ces locaux, ce qui joue évidemment sur leur condition de travail.* » (Prod. 3, pp. 2-3).

III-7. Septièmement, et enfin, il ressort de la visite de la députée Andrée Taurinya que plusieurs locaux dédiés au personnel pénitentiaire sont en mauvais état et, en particulier, le bureau des surveillants du quartier disciplinaire qui est fréquemment inondé ainsi qu'en atteste les photographies prises lors de cette visite (**prod. 4**, pp. 2-4).

L'élue explique :

*« Il y a eu un orage la veille à partir de minuit. **De l'eau continue de s'écouler depuis le plafond.** Une pompe est activée afin d'aspirer le surplus sur le toit. **Les surveillants nous expliquent qu'ils débranchent le matériel informatique et doivent aller travailler ailleurs.** »* (**Prod. 5**, p.6)

Charline Becker précise :

*« Une pompe électrique est installée, on voit le fil de branchement qui passe à travers une fenêtre brisée. Il faut cependant l'arrêter une fois que la pluie a cessé, car sinon le risque électrique serait trop important. **En attendant, le bureau est inutilisable**, et les surveillants n'ont pas le droit d'allumer leurs pc à cause de l'eau près des prises. Ils doivent donc descendre à l'étage du dessous pour consulter les pc. »* (**Prod. 6**, pp.1-2).

IV. C'est dans ce contexte que, par la présente requête, l'OIP-SF et l'A3D sollicitent du juge des référés du tribunal administratif de Lyon qu'il ordonne, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du CJA, les mesures d'urgence qu'ils estiment devoir être prises dans les plus brefs délais afin de mettre un terme aux multiples atteintes graves et manifestement illégales portées aux droits fondamentaux des personnes détenues au centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière.

DISCUSSION

V. Aux termes des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (ci-après CJA) :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

Les exposantes entendent solliciter du juge des référés du Tribunal administratif de Lyon qu'il ordonne, sur le fondement des dispositions précitées, les mesures d'urgence qu'il estime devoir être prises dans les plus brefs délais pour faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux droits fondamentaux des personnes qui sont incarcérées au centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière du fait de conditions de détention contraires aux stipulations des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »).

Propos liminaires

Par requête du 9 mars 2023, l'OIP-SF et l'A3D ont déjà saisi le juge des référés du tribunal administratif de Lyon d'une requête en référé-liberté tendant à ce qu'il prononce un ensemble de mesures aux mêmes fins.

Par une ordonnance en date du 10 mars 2023, rendue sur le fondement de l'article L. 522-3 du CJA, il a estimé que *« les requérants ne justifient pas d'une situation d'urgence impliquant qu'une mesure visant à sauvegarder des libertés fondamentales doive être prise dans un délai de quarante-huit heures »* (TA Lyon, 10 mars 2023, n° 2301874).

Une telle décision est absolument inédite.

En effet, en matière de conditions indignes de détention, jamais un juge des référés, que ce soit en première instance ou en appel, n'a rejeté un recours fondé sur les dispositions de l'article L. 521-2 du CJA pour défaut d'urgence.

Au contraire, en plus de dix années de jurisprudence, les juridictions administratives ont toujours considéré qu'au moins une mesure pouvait être ordonnée afin de faire cesser les atteintes portées aux droits fondamentaux des détenus.

Les exposantes rappelleront la constance et l'étendue de cette jurisprudence et reviendront ci-après plus en détail sur l'appréciation qu'il faut porter sur la condition d'urgence dans le cadre de la présente requête (cf. *infra*).

Sur l'intérêt à agir des requérants

VI. D'une part, il importe de souligner que la présente requête est parfaitement recevable, en particulier concernant l'intérêt à agir de l'OIP-SF.

En effet, comme le prévoit l'article 1.2 de ses statuts, l'OIP-SF a pour objet la défense des droits fondamentaux des personnes détenues (**Prod. 16**).

Dans ce cadre, l'association exposante a maintes fois été jugée recevable à saisir le juge des référés, dans l'intérêt collectif des personnes détenues d'un établissement pénitentiaire, afin de solliciter de ce celui-ci qu'il ordonne, sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de détention au sein dudit établissement (CE, 22 déc. 2012, *OIP-SF*, n°364.584 ; CE, 30 juill. 2015, *OIP-SF*, n°392.043 ; CE, 28 juill. 2017, *OIP-SF*, n°410.677 ; CE, 4 avril 2019, *OIP-SF*, n°428.747 ; CE, 19 oct. 2020, *OIP-SF*, n°439.372).

Dans ces conditions, l'intérêt à agir de l'OIP-SF dans le cadre de la présente instance ne fait absolument aucun doute.

VII. D'autre part, l'Association des avocats pour la défense des droits des détenus (A3D) a, selon ses Statuts, « *pour objet de promouvoir et de soutenir par tous moyens, notamment juridiques, l'action et la défense des personnes placées sous écrou en vue de la reconnaissance et du respect effectif de leurs droits, ainsi que de réfléchir et de proposer toute action tendant à l'amélioration des conditions de détention* » (**Prod. 17**).

Par délibération de son Bureau du 9 mars 2023, l'association a acté sa participation à la présente requête (**Prod. 18**).

Les conditions de détention au centre pénitentiaire de Saint-Etienne – La Talaudière ainsi que le caractère effectif de la procédure en référé-liberté concernent directement les personnes détenues et l'exercice par eux de leurs droits.

A ce titre, l'A3D a été regardée, systématiquement, comme disposant d'un intérêt spécial à intervenir devant les juridictions, incluant le Conseil d'État ou le Conseil constitutionnel, afin d'initier ou d'intervenir volontairement au soutien des recours déposés en vue de contester les atteintes aux droits des détenus (en ce sens CE, 8 avril 2020, n° 439.827, voir également CE, 25 juillet 2016, n° 400.777 ; CE, 26 juillet 2017, n° 410.677 ; CC, 2 octobre 2020, décision 2020-858/859 QPC).

Il en a été de même devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH 30 janv. 2020, J.M.B. et autres c. France, n° 9671/15 et 31 autres).

L'intérêt à agir de l'association A3D a par ailleurs été également reconnu dans le cadre de litiges portant sur les conditions de détention, par exemple dans le cadre d'une tierce intervention au sujet, déjà, de la maison d'arrêt de Fresnes (*JRTA Melun*, 28 avril 2017 Section française de l'Observatoire des prisons, 1703085).

Dans ces conditions, l'intérêt à agir de l'A3D dans le cadre de la présente instance ne fait aucun de doute.

Sur les atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales

VIII. En premier lieu, les requérants soutiennent que les conditions de détention dégradantes auxquelles sont soumises les personnes incarcérées au centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière portent une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie, au droit de ne pas être soumis à des conditions de détention inhumaines ou dégradantes, au droit au respect de la vie privée ainsi qu’au droit de communiquer librement avec son conseil et aux droits de la défense.

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale portée au droit à la vie

IX. Premièrement, il est indéniable que les conditions de détention au centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière méconnaissent gravement le droit à la vie, et ce à plusieurs égards.

IX-1 En droit, le droit au respect de la vie est garanti par l'article 2 de la CEDH.

Il constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du CJA (CE, 16 nov. 2011, *Ville de Paris*, n°353.172).

Ce droit met à la charge des autorités l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger la vie des personnes, en particulier lorsque celles-ci sont détenues (voir par ex. Cour EDH, *Keenan c. Royaume-Uni*, 3 avril 2001, n°27229/95, § 90).

La Cour de Strasbourg a pu déduire de cette stipulation conventionnelle une obligation générale pour l'État de **prendre des mesures nécessaires à la protection de la vie dans la sphère sanitaire** en agissant par exemple pour prévenir les risques de maladies (Cour EDH, 1er mars 2001, *Berktaş c. Turquie*, n° 22493/93, § 154 ; 4 mai 2000, *Powell c. Royaume-Uni*, n° 45305/99 ; 17 janvier 2002, *Calvelli et Ciglio c. Italie*, n° 32967/96, § 49).

L'obligation qui pèse sur les pouvoirs publics de garantir le droit à la vie impose également à ces derniers de **prendre des mesures suffisantes de prévention des violences, fussent-elles commises entre personnes détenues** (CEDH 25 janv. 2011, *Lorga c/ Roumanie*, n°26246/05 ; CEDH 14 mars 2002, *Edwards c/ Royaume-Uni*, n°46477/99).

IX-2 En l'espèce, la grande vétusté et la surpopulation importante du centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière, alliées à de nombreux manquements à l'hygiène et à une situation sanitaire particulièrement dégradée exposent les personnes détenues dans l'établissement à un **risque pour leur santé et pour leur vie**, en violation manifeste des stipulations de l'article 2 de la CEDH (voir par exemple en ce sens : CE, 22 déc. 2012, OIP-SF, n° 364.584).

Par ailleurs, les carences qui affectent la **sécurité incendie de l'établissement**, dans un contexte de surpopulation massive, et alors que l'établissement et ses équipements – y compris électriques - sont particulièrement vétustes, porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie.

A cet égard, il convient de rappeler qu'une telle atteinte peut être constatée, alors même que la sous-commission départementale de sécurité incendie a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de la prison, dès lors que cet avis favorable était assorti de demandes d'adoption de mesures qui n'ont pas été mises en œuvre par l'administration (voir en ce sens : CE, 30 juill. 2015, OIP-SF, n° 392.043).

Enfin, le climat de violence constaté dans l'établissement par la CGLPL en 2019 (Prod. 1, p. 50-52) – et qui s'est illustré très récemment de façon particulièrement dramatique avec le meurtre d'une personne détenue par un codétenu (Prod. 9) - porte encore une atteinte grave et manifestement illégale aux droits fondamentaux des personnes détenues au centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière.

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale portée au droit de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants

X. Deuxièmement, il est indéniable que l'incarcération des personnes au centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière porte une atteinte grave et manifestement illégale aux droits de ne pas subir de traitement dégradant et de bénéficier de conditions de détention respectueuses de la dignité humaine garantis par l'article 3 de la CEDH.

X-1 En droit, il n'est guère besoin de rappeler que le droit de ne pas subir des traitements dégradants et, son corollaire, le droit d'être détenu dans des conditions respectueuses du principe de dignité humaine sont garantis par les stipulations de l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, *Kudla c. Pologne*, 26 oct. 2000, n°30210/96, § 94).

Par ailleurs, ces droits **constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du CJA** (CE, 30 juill. 2015, *OIP-SF*, n° 392.043 ; CE, 28 juill. 2017, *OIP-SF*, n° 410.677).

Dans son arrêt de Grande Chambre *Mursic. C. Croatie* du 20 octobre 2016 (n°7334/13), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé la **méthode qui doit être employée pour se prononcer sur les conditions de détention** à l'aune des exigences de l'article 3 :

« 136. (...) la Cour confirme que la norme prédominante dans sa jurisprudence, à savoir 3 m² de surface au sol par détenu en cellule collective, est la norme minimale applicable au regard de l'article 3 de la Convention.

137. Lorsque la surface au sol dont dispose un détenu en cellule collective est inférieure à 3 m², le manque d'espace personnel est considéré comme étant à ce point grave qu'il donne lieu à une forte présomption de violation de l'article 3. La charge de la preuve pèse alors sur le gouvernement défendeur, qui peut toutefois réfuter la présomption en démontrant la présence d'éléments propres à compenser cette circonstance de manière adéquate (paragraphe 126-128 ci-dessus).

*138. **La forte présomption de violation de l'article 3 ne peut normalement être réfutée que si tous les facteurs suivants sont réunis:***

- 1) les réductions de l'espace personnel par rapport au minimum requis de 3 m² sont courtes, occasionnelles et mineures (paragraphe 130 ci-dessus) ;*
- 2) elles s'accompagnent d'une liberté de circulation suffisante hors de la cellule et d'activités hors cellule adéquates (paragraphe 133 ci-dessus) ;*
- 3) le requérant est incarcéré dans un établissement offrant, de manière générale, des conditions de détention décentes, et il n'est pas soumis à d'autres éléments considérés comme des circonstances aggravantes de mauvaises conditions de détention (paragraphe 134 ci-dessus).*

*139. Lorsqu'un détenu dispose dans la cellule d'un espace personnel compris entre 3 et 4 m², le facteur spatial demeure un élément de poids dans l'appréciation que fait la Cour du caractère adéquat ou non des conditions de détention. En pareil cas, elle conclura à la violation de l'article 3 si le manque d'espace s'accompagne **d'autres mauvaises conditions matérielles de détention**, notamment d'un **défaut d'accès à la cour de promenade ou à l'air et à la lumière naturelle**, d'une **mauvaise aération**, d'une **température insuffisante ou trop élevée***

dans les locaux, d'une absence d'intimité aux toilettes ou de mauvaises conditions sanitaires et hygiéniques.

140. La Cour souligne aussi que lorsqu'un détenu dispose de plus de 4 m² d'espace personnel en cellule collective et que cet aspect de ses conditions matérielles de détention ne pose donc pas de problème, les autres aspects indiqués ci-dessus (...) demeurent pertinents aux fins de l'appréciation du caractère adéquat des conditions de détention de l'intéressé au regard de l'article 3 de la Convention. »

C'est précisément l'application de cette méthode d'examen du grief tiré d'une violation de l'article 3 appliquée aux conditions de détention qui a conduit la Cour européenne des droits de l'homme à condamner la France dans l'arrêt J.M.B et autres c. France du 30 janvier 2020.

Il convient par ailleurs de souligner que la Cour de cassation a clairement indiqué qu'il revient au juge judiciaire de faire une application stricte de cette méthode lorsqu'il se prononce sur les recours formés par des personnes détenues sur le fondement de l'article L. 803-8 du CPP (Crim. 15 déc. 2020, n°20-85.461).

De son côté, le Conseil d'Etat juge que :

« 3. En raison de la situation d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, l'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention dépend notamment de leur vulnérabilité, appréciée compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur personnalité et, le cas échéant, de leur handicap, ainsi que de la nature et de la durée des manquements constatés et des motifs susceptibles de justifier ces manquements eu égard aux exigences qu'impliquent le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires ainsi que la prévention de la récidive. Les conditions de détention s'apprécient au regard de l'espace de vie individuel réservé aux personnes détenues, de la promiscuité engendrée, le cas échéant, par la sur-occupation des cellules, du respect de l'intimité à laquelle peut prétendre tout détenu, dans les limites inhérentes à la détention, de la configuration des locaux, de l'accès à la lumière, de l'hygiène et de la qualité des installations sanitaires et de chauffage. » (CE, 13 janv. 2017, M. C. n° 389.711).

X-2 En l'espèce, à la lumière des développements précédents, il est indiscutable que **les conditions de détention au sein du centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière sont, dans leur**

globalité, gravement contraires aux stipulations de l'article 3 de la CEDH.

X-2.1 D'une part, ainsi que cela a été rappelé, le centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière souffre depuis de nombreuses années d'une **suroccupation chronique alarmante**.

Le 1^{er} février 2023, le taux d'occupation du quartier maison d'arrêt s'élevait à **156,8%** avec un effectif de 406 personnes détenues pour 259 places opérationnelles.

En conséquence de cette surpopulation, **l'espace personnel réservé à chaque occupant des cellules de l'établissement, en particulier du quartier maison d'arrêt des hommes, est très insuffisant** au regard des standards de la jurisprudence européenne.

X-2.2 D'autre part, il ressort des pièces du dossier que les conditions matérielles de détention sont déplorables dans cet établissement : **bâtiments et cellules vétustes et souvent insalubres, toilettes insuffisamment cloisonnées ; matelas posés à même le sol pour accueillir les détenus en surnombre ; hygiène désastreuse ; fenêtres ne se fermant pas correctement ; humidité et inondations fréquentes ; quartier disciplinaire indigne**, etc.

Il importe d'insister sur le fait que cette situation sanitaire déplorable n'affecte pas simplement les cellules, mais concerne également les parties communes, et particulièrement les **douches collectives vétustes** ou les **cours de promenades insuffisamment équipés, jonchés de détrit**us et dotées d'**installations sanitaires insalubres**.

La visite de la députée Andrée Taurinya a également mis en lumière des **difficultés importantes d'accès aux soins**, en particulier en réponse aux troubles psychiatriques et psychologiques qui affectent de nombreuses personnes détenues.

En outre, il apparaît que des **mesures de contrôle et de sécurité** - fouilles intégrales pratiquées massivement sur les personnes détenues ; port systématique de menottes et d'entraves par les personnes détenues bénéficiant d'une extraction médicale, présence systématique du personnel de surveillance lors des examens médicaux - **sont imposées par l'administration dans des conditions gravement contraires aux stipulations de l'article 3 de la CEDH.**

Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que, dans leur globalité, les conditions de détention du centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière sont indignes et portent, de ce fait, une atteinte grave et

manifestement illégale aux libertés fondamentales garanties par l'article 3 de la CEDH.

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale portée au droit au respect de la vie privée et familiale

XI. Troisièmement, les requérants soutiennent que les conditions de détention au sein de la prison stéphanoise portent une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée et familiale des personnes incarcérées.

XI-1 En droit, les stipulations de l'article 8 de la CEDH garantissent aux personnes détenues le droit au respect de leur vie privée et familiale, lequel a été élevé au rang de **liberté fondamentale** au sens de l'article L. 521-2 du CJA (CE, 30 juill. 2015, *OIP-SF*, n° 392.043 et 392.044).

X-1.1 Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, si la détention entraîne par nature des restrictions à la vie privée et familiale, **il est cependant essentiel au respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire autorise le détenu, et l'aide au besoin, à maintenir le contact avec sa famille proche** (Cour EDH [GC], 30 juin 2015, *Khoroshenko c. Russie*, n°41418/04, § 110).

X-1.2 S'agissant par ailleurs plus spécifiquement du droit au respect de la vie privée, la Cour a précisé que :

« La notion de vie privée est large et ne se prête pas à une définition exhaustive ; elle peut, selon les circonstances, englober l'intégrité morale et physique de la personne. La Cour reconnaît de plus que ces aspects de la notion s'étendent à des situations de privation de liberté. Elle n'exclut d'ailleurs pas la possibilité de considérer l'article 8 comme octroyant parfois une protection s'agissant de conditions de détention n'atteignant pas la gravité requise par l'article 3 » (Cour EDH, 16 déc. 2007, *Raninen c. Finlande*, Req. n° 20972/92, § 63).

Dans la même perspective, le Conseil d'Etat a considéré que *« par ses effets, une mise à l'isolement pourrait être regardée comme portant une atteinte disproportionnée au respect de l'intégrité de la personnalité des détenus que les stipulations [de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissent] »* (CE, Sect., 31 oct. 2008, *OIP-SF*, n° 293.785).

Comme l'a souligné Mattias Guyomar dans ses conclusions sur cette affaire « *après avoir étendu le champ d'application de la notion de vie privée à la protection de l'intégrité humaine, la Cour de Strasbourg a procédé à une seconde extension en assurant, au titre de l'article 8, la protection de l'intégrité physique et morale des personnes privées de liberté (voir sur ce point CEDH 16 décembre 1997, Raninen c/Finlande)* ».

Autrement dit, un traitement qui n'atteindrait pas le niveau de gravité prohibée par l'article 3 de la Convention peut néanmoins être sanctionné sur le terrain de l'article 8, au titre du respect dû à la vie privée des personnes détenues.

XI-2 En l'espèce, il ressort de la visite de la députée Andrée Taurinya que les téléphones mis à la disposition des personnes détenues en cellule ou dans les cours de promenades ne fonctionnent pas, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale au droit des personnes détenues de maintenir des liens avec leurs proches.

Par ailleurs, et plus largement, les conditions de vie déplorables dans lesquelles sont maintenues les personnes détenues au centre pénitentiaire de Saint-Étienne La Talaudière ne peuvent qu'altérer et mettre gravement en danger leur intégrité physique et morale dans des proportions incompatibles avec les stipulations de l'article 8.

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale portée au droit de communiquer librement avec son conseil ainsi qu'aux droits de la défense

XII Quatrièmement, les associations exposantes soutiennent que les conditions dans lesquelles les avocats rendent visite à leurs clients détenus au centre pénitentiaire de Saint-Etienne – La Talaudière portent une atteinte grave et manifestement illégale au **droit de communiquer librement avec son conseil** ainsi que, par voie de conséquence, **aux droits de la défense**.

XII-1 En droit, les droits de la défense sont garantis, au titre du droit à un procès équitable, par les stipulations de l'article 6 de la CEDH, dont le § 3 prévoit en particulier que « *tout accusé a droit notamment à : (...)* b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ».

Ainsi que l'a précisé la Cour de Strasbourg :

« (...) le droit de l'accusé de communiquer avec son défenseur hors de la présence d'un tiers fait partie des exigences fondamentales d'un procès équitable dans une société démocratique et découle de l'article 6 § 3 de la Convention. » (Cour EDH, *Lanz c. Autriche*, 30 janvier 2001, req. n° 24430/94, § 50).

En droit interne, plusieurs dispositions apportent des garanties à l'exercice par les personnes incarcérées des droits de la défense, en protégeant notamment le droit pour les intéressés de communiquer librement avec leur avocat.

L'article 715-1 du code de procédure pénale (ci-après « CPP ») dispose en effet que :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code pénitentiaire, toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la sécurité de l'établissement pénitentiaire sont accordées aux personnes mises en examen, prévenues et accusées pour l'exercice de leur défense. »

L'article R. 313-15 du code pénitentiaire précise que :

« La communication se fait verbalement ou par écrit. Aucune sanction ni mesure ne peut supprimer ou restreindre la libre communication de la personne détenue avec son conseil ».

XII-2 Toujours en droit, il faut rappeler que l'accès à l'avocat (CE, 3 mars 2021, n° 449764), la possibilité de garantir de manière effective sa défense devant une juridiction (CE, 3 avr. 2002, *Min. de l'intérieur c/ Kurtarici*, n° 244686 ; CE, 18 sept. 2008, *Benzineb*, n° 320384) ainsi que le droit de la personne détenue de communiquer librement avec son avocat (CE, 3 juin 2019, n°431068) constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du CJA.

Sur ce dernier point, le Conseil d'Etat a plus précisément jugé que :

« 5. (...) les détenus disposent du droit de communiquer librement avec leurs avocats. Ce droit implique notamment qu'ils puissent, selon une fréquence qui, eu égard au rôle dévolu à l'avocat auprès des intéressés, ne peut être limitée a priori, recevoir leurs visites, dans des conditions garantissant la confidentialité de leurs échanges. Toutefois, ce droit s'exerce dans les limites inhérentes à la détention. Si les dispositions de l'article R. 57-6-5 du code de procédure pénale prévoient que les avocats doivent obtenir un permis de communiquer

pour pouvoir rencontrer leurs clients lorsque ceux-ci sont détenus, afin de préserver le bon ordre et la sécurité des établissements pénitentiaires, elles n'ont ni pour objet, ni pour effet de subordonner l'obtention de ce permis à l'exercice par l'autorité chargée de délivrer le permis, d'un contrôle portant sur l'opportunité ou la nécessité de telles rencontres. » (CE, 3 juin 2019, n°431068).

XII-3 En l'espèce, le droit de communiquer librement avec son avocat est gravement et illégalement restreint au sein du centre pénitentiaire de Saint-Etienne - La Talaudière eu égard au fait qu'il n'existe aucune possibilité pour les avocats de réserver un parloir afin de rencontrer leur client.

Les avocats doivent donc se présenter dans l'établissement sans avoir préalablement pris de rendez-vous, et ne pourront voir leur client que s'il y a un parloir disponible.

Or, il apparaît que les locaux dédiés aux parloirs avocats, en faible nombre compte tenu du nombre de personnes incarcérées susceptibles de recevoir la visite de leur avocat, sont également accessibles à d'autres acteurs et intervenants, et notamment aux services de police et de gendarmerie pour des auditions.

En l'absence de possibilité de prise de rendez-vous, certains avocats sont donc contraints de rebrousser chemin sans avoir pu voir leur client, ainsi que le relatent par exemple Maîtres W. SARAZZIN et A. DUBOST, avocats au Barreau de Lyon (**Prod. 15**).

Indiscutablement, il est ainsi porté une atteinte grave et manifestement illégale aux droits des personnes détenues de communiquer librement avec leur conseil ainsi qu'aux droits de la défense.

Sur l'urgence

XIII. En second lieu, l'OIP-SF et l'A3D justifient incontestablement d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du CJA.

XIII-1 La condition d'urgence, visée par les dispositions des articles L. 521-1 et L. 521-2 du CJA, est regardée comme remplie lorsque la décision contestée « *préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre* » (CE, 19 janv. 2001, *Conf. nale des radios libres*, rec. p. 29).

Dans le cadre du référé-liberté, l'urgence est en outre appréciée au regard du délai de 48 heures que l'article L. 521-2 du CJA impartit au juge pour statuer (CE, 6 avr. 2007, *Commune de St-Gaudens*, n° 304361).

Cependant, comme le notent les commentateurs les plus autorisés de la jurisprudence administrative :

« Le juge du référé-liberté n'a pas une conception dogmatique de l'appréciation de l'urgence à 48 heures » et « la reconnaissance d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale implique normalement que la condition d'urgence soit remplie – à tel point que certaines ordonnances ne mentionnent même plus cette condition » (Les grands arrêts du contentieux administratif, Dalloz, n°13, p. 258).

De même, dans son *Guide des référés administratifs*, le Professeur Olivier Le Bot souligne que :

« L'urgence au sens de l'article L. 521-2 du CJA est intimement liée à l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. (...) L'examen des décisions rendues sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA révèle que l'urgence a toujours été reconnue lorsque l'était également l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale » (Dalloz, 2013, pp. 350 et 352).

C'est d'ailleurs ce dont témoigne précisément la jurisprudence du juge des référés qui, en présence de conditions de détention attentatoires à la dignité humaine, conclut inévitablement à l'existence d'une urgence au sens des dispositions de l'article L. 521- 2 du CJA (CE, 22 déc. 2012, *OIP-SF*, n°364.584 ; CE, 30 juill. 2015, *OIP-SF*, n° 392.043 ; CE, 28 juill. 2017, *OIP-SF*, n°410.677 ; CE, 4 avril 2019, *OIP-SF*, n°428.747 ; CE, 19 oct. 2020, *OIP-SF*, n°439.372).

XIII-2 A la suite l'ordonnance rendue le 10 mars 2023 par le juge des référés du tribunal administratif de Lyon sur le fondement de l'article L. 522-3 du CJA, les exposantes croient nécessaire de revenir plus en détail sur l'appréciation de l'urgence en matière de conditions indignes de détention.

XIII-2.1 D'une part, les associations requérantes entendent revenir sur la constance avec laquelle, depuis maintenant plus de dix années, les juridictions administratives françaises ont unanimement admis l'urgence qu'il y avait à enjoindre à l'administration de prendre des

mesures destinées à faire cesser les atteintes portées aux droits fondamentaux des détenus incarcérés dans les prisons françaises.

C'est en 2012, à propos du centre pénitentiaire des Baumettes que, pour la première fois, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, non contredit en appel par le Conseil d'Etat (CE, 22 déc. 2012, n° 364584), a estimé qu'au regard des dysfonctionnements portant atteinte aux droits fondamentaux des détenus, constatés par le CGLPL au cours d'une visite, la condition d'urgence tirée de l'article L. 521-2 du CJA apparaissait comme remplie (TA Marseille, 13 déc. 2012, n° 1208103).

En l'espèce, le juge relevait que « *le contrôleur général des lieux de privation de liberté a fait application des dispositions de l'article 9 de la loi [du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté], pour la deuxième fois depuis la création de cette institution, après avoir relevé une violation grave des droits fondamentaux, en particulier du droit pour les personnes détenues à ne pas être exposées à des traitements inhumains ou dégradants* » (TA Marseille, 13 déc. 2012, n° 1208103).

En effet, les recommandations en urgence publiées au Journal officiel du 6 décembre 2012 avaient permis de mettre en lumière l'état matériel très dégradé de l'établissement, les problématiques de traitement des déchets, la vétusté et l'inadaptation du réseau électrique, la prolifération de nuisibles en tout genre, l'insalubrité et l'absence d'hygiène des locaux dans leur globalité, la surpopulation, le manque d'activités et le climat de violence régnant du sein du centre pénitentiaire des Baumettes.

Cette reconnaissance de l'urgence tirée de la gravité des atteintes portées aux droits fondamentaux des détenus incarcérés dans des conditions déplorables ne fût que la première d'une longue liste qu'il semble nécessaire de rappeler.

C'est ensuite par une décision en date du 17 octobre 2014, rendue à propos du centre pénitentiaire de Ducos, que le juge des référés du tribunal administratif de Fort-de-France a jugé que :

« lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain et dégradant ou portant atteinte à leur intégrité physique et morale, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la

procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence » (TA Fort-de-France, 17 oct. 2014, n° 1400673).

En l'espèce, les alertes venant de diverses autorités avaient permis de mettre en évidence la surpopulation chronique de l'établissement, son état de vétusté et d'insalubrité, les dysfonctionnements des services médicaux, les importantes carences en matière de sécurité, en particulier s'agissant des installations électriques et de la prévention des risques d'incendie, ou encore l'oisiveté contrainte des personnes détenues.

La troisième procédure concernait la maison d'arrêt de Nîmes.

Dans cette affaire, le tribunal administratif de Nîmes avait rejeté la requête de l'OIP-SF au motif, d'une part, que s'agissant de certaines mesures, l'atteinte grave et manifestement illégale portée à des libertés fondamentales n'avait pas été démontrée et, d'autre part, que s'agissant des autres mesures, elles ne relevaient pas de celles que le juge du référé-liberté était susceptible d'ordonner (TA Nîmes, 17 juil. 2015, n° 1502166).

Cependant, le juge des référés n'avait pas pour autant estimé que la situation globale de l'établissement n'était pas constitutive d'une urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du CJA.

Plus encore, le Conseil d'Etat avait au enjoint à l'administration pénitentiaire d'adopter un certain nombre de mesures (CE, 30 juil. 2015, n^{os} 392043 et 392044).

En tout état de cause, ni le juge saisi en première instance, ni le Conseil d'Etat saisi en appel n'avaient contesté l'urgence de la situation.

En effet, tant l'importance du taux de suroccupation de cet établissement que l'état de vétusté et d'insalubrité des locaux, les dysfonctionnements des services médicaux, les carences en matière de sécurité incendie ou encore le manque d'activités des détenus étaient dénoncés par de nombreux professionnels.

Plus encore, à cette occasion, le Conseil d'Etat rappelait que « *dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires* » (CE, 30 juil. 2015, n^{os} 392043 et 392044).

Il en ressort qu'il ne saurait être tiré argument de ce que l'atteinte aux droits fondamentaux perdue depuis un certain temps pour nier l'urgence particulière au sens de l'article L. 521-2 du CJA.

A propos de la maison d'arrêt de Fresnes, le juge des référés du tribunal administratif de Melun (TA Melun, 6 oct. 2016, n° 1608163 ; TA Melun, 28 avril 2017, n° 170308), non contredit par le Conseil d'Etat en appel (CE, 28 juil. 2017, n° 410677) avait, une fois de plus, et à deux reprises, admis l'urgence de la situation.

En l'espèce, diverses autorités, parmi lesquelles le CGLPL et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants dénonçaient le niveau de surpopulation de l'établissement, sa vétusté, son état d'hygiène déplorable, les problèmes d'aération et d'humidité, la présence massive de rats et d'insectes nuisibles, l'insuffisance de personnel, le climat global de tensions et de violence, les fouilles attentatoires à la dignité des détenus ou encore le manque criant d'activités.

Le centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly a, quant à lui, fait l'objet de deux procédures distinctes engagées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du CJA.

A deux reprises, autant le tribunal administratif de la Guyane (TA de la Guyane, 23 févr. 2019, n° 1900211 ; TA de la Guyane, 14 déc. 2022, n° 2201749) que le Conseil d'Etat saisi en appel (CE, 4 avr. 2019, n° 428747 ; CE, 6 févr. 2023, n° 470228) n'ont pu qu'admettre l'urgence de la situation du centre pénitentiaire guyanais au regard, notamment, de son état de surpopulation chronique, de l'hygiène désastreuse, de la prolifération de nuisibles, des risques sanitaires liés à l'alimentation, du climat de violence, des pratiques de fouilles attentatoires à la dignité des détenus ou encore du manque d'activités.

S'agissant ensuite du centre pénitentiaire de Nouméa, le Conseil d'Etat a une fois de plus rappelé, en 2020, que :

« dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires » (CE, 19 oct. 2020, n^{os} 439372 et 439444).

Plus encore, dans cette même décision, le Conseil d'Etat relevait qu'*« il résulte de tout ce qui précède, la situation d'urgence étant caractérisée, qu'il y a lieu, en plus des injonctions prononcées par le*

premier juge, d'enjoindre à l'administration [...] » (CE, 19 oct. 2020, n^{os} 439372 et 439444).

De la même manière, concernant le centre pénitentiaire de Ploemeur, le tribunal administratif de Rennes, dans une décision en date du 17 mars 2021 avait estimé qu' *« eu égard aux circonstances et compte tenu de la vulnérabilité des personnes détenues et de leur situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'administration, la condition d'urgence posée à l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie »* (TA Rennes, 17 mars 2021, n^o 2101270).

Cette analyse n'avait pas été contredite par le Conseil d'Etat saisi en appel (CE, 23 avr. 2021, n^o 451276).

En effet, en l'espèce, il ressortait notamment d'un rapport du CGLPL de 2018 que l'établissement souffrait d'un état de surpopulation endémique et inacceptable et que les conditions d'hébergement des détenus y étaient particulièrement indignes, eu égard, entre autres, à la vétusté et au manque d'entretien des locaux, à l'inadaptation du réseau électrique, à l'insalubrité des sanitaires et des douches, au manque de personnels, aux pratiques de fouilles attentatoires à la dignité humaine ou encore au manque d'activités.

Fin 2021, à propos du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse constatait :

« Il résulte de l'instruction, et en particulier des recommandations en urgence formulées par le contrôleur général des lieux de privation de liberté le 28 juin 2021, que le centre pénitentiaire de Seysses connaît une situation critique. Celle-ci se caractérise notamment par une surpopulation que cette autorité évalue à 186% en ce qui concerne le quartier réservé aux hommes, chiffre résultant de l'occupation de 482 places par 898 détenus, et à 145% en ce qui concerne le quartier réservé aux femmes [...]. Les constatations auxquelles a procédé le contrôleur général des lieux de privation de liberté mettent également en exergue une dégradation importante des locaux de l'établissement, se traduisant en particulier par la privation d'intimité des personnes détenues faute de séparation entre les aires sanitaires des cellules et celles-ci, ajoutée à la présence de nombreux nuisibles qui aggravent notamment la situation des personnes dormant sur des matelas posés au sol. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté fait également état de faits de violence à l'encontre du personnel de l'établissement ou émanant de ce personnel et relève environ cent cinquante faits de violence entre détenus chaque année. Cette autorité indique également que les détenus du centre pâtissent d'un accès aux soins dégradé du fait de la réduction des possibilités d'extractions

médicales, se traduisant notamment par l'annulation d'environ 50 % des rendez-vous médicaux extérieurs et des retards de diagnostic relatifs à des pathologies graves. » (TA Toulouse, 4 oct. 2021, n° 2105421).

Il en déduisait qu' « *eu égard au caractère circonstancié des faits ainsi relevés par le contrôleur général des lieux de privation de liberté, qui atteste de difficultés majeures au sein de l'établissement, à la possibilité que ces difficultés portent atteinte, notamment, à l'intégrité physique des personnes et à l'absence d'effet immédiat de la plupart des mesures adoptées à l'issue de la visite de cette autorité administrative indépendante par le ministre de la justice, celui-ci n'est pas fondé à soutenir que la Section française de l'Observatoire international des prisons et l'ordre des avocats au barreau de Toulouse ne justifient pas d'une situation d'urgence à l'appui de leur demande, et ce alors même que la situation dégradée de l'établissement ne constituerait pas un fait récent* » (TA Toulouse, 4 oct. 2021, n° 2105421).

Le juge des référés admettait ainsi explicitement que le caractère ancien et permanent de l'indignité des conditions de détention au sein de cet établissement ne faisait pas obstacle à la caractérisation de l'urgence au sens de l'article L. 521-2 du CJA.

Ces éléments n'ont pas été contestés par le ministre.

De la même manière, par une décision en date du 11 octobre 2022 rendue à propos du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux jugeait qu' « *eu égard aux circonstances et compte tenu de la vulnérabilité des personnes détenues et de leur situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'administration, la condition d'urgence posée à l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie* » (TA Bordeaux, 11 oct. 2022, n° 2205214).

Pourtant, ici aussi, l'indignité des conditions de détention au sein de cet établissement étaient constatée de longue date.

Enfin, par une ordonnance en date du 2 décembre 2022 rendue à propos du centre pénitentiaire des Hauts-de-Seine, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise n'a pu que constater l'urgence de la situation au sein de cet établissement, eu égard à sa surpopulation chronique, à son état sanitaire désastreux et au contexte de tensions et de violence alarmant, aggravés par un manque de personnel constant (TA Cergy-Pontoise, 2 déc. 2022, n° 2215650).

Ainsi, une rapide lecture de la jurisprudence constante des juridictions administratives permet de mettre en évidence le fait que jamais celles-ci n'ont jugé que la permanence, la persistance ou l'ancienneté des atteintes portées aux droits fondamentaux des détenus en raison de l'indignité de leurs conditions d'incarcération n'était de nature à faire obstacle à la caractérisation de l'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du CJA.

Juger le contraire conduirait à revenir sur plus de dix ans de jurisprudence bien établie.

Un tel revirement apparaîtrait d'autant plus inopportun que le Conseil d'Etat lui-même a, à de très nombreuses reprises, jugé que l'urgence était établie alors même que la situation dégradée des établissements considérés n'était pas nouvelle.

Mais il y a plus.

Une telle affirmation serait contraire à l'esprit même du référé-liberté dont l'objet est de faire cesser, à très bref délai, les atteintes qui pourraient être portées aux droits fondamentaux des justiciables.

A cet égard, le caractère récent ou non des atteintes importe peu.

C'est d'ailleurs précisément la raison pour laquelle le dépôt d'une requête en référé-liberté devant les juridictions administratives n'est enfermé dans aucun délai.

Ecarter l'urgence au seul motif que les atteintes constatées sont anciennes reviendrait à vider ce recours de sa substance.

XIII-2.2 D'autre part, les associations requérantes souhaitent souligner que dans chacune des procédures précédemment mentionnées, le juge des référés a toujours enjoint à l'administration pénitentiaire d'adopter au moins une mesure destinée à faire cesser les atteintes portées aux droits fondamentaux des détenus.

S'il est vrai que le juge se refuse à ordonner certaines mesures, ce n'est que dans la mesure où celles-ci peuvent être qualifiées de « *mesures d'ordre structurel reposant sur des choix de politique publique insusceptible d'être mises en œuvre, et dès lors de porter effet à très bref délai* » (voir par exemple : CE, 28 juil. 2017, n° 410677) ou lorsqu'elles ne lui apparaissent pas nécessaires.

Dans ces hypothèses, il n'est donc aucunement question de nier l'urgence de la situation.

Ainsi, dès 2012, à propos du centre pénitentiaire des Baumettes, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille avait par exemple enjoint à l'administration pénitentiaire de contrôler que chaque cellule de l'établissement dispose d'un éclairage artificiel et d'une fenêtre en état de fonctionnement ou encore de faire procéder à l'enlèvement des détritiques présents dans les parties collectives et les cellules (TA Marseille, 13 déc. 2012, n° 1208103).

Le Conseil d'Etat saisi en appel avait même ajouté une injonction tendant à ce que, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance, il soit procédé à la détermination des mesures nécessaires à l'éradication des animaux nuisibles présents dans les locaux (CE, 22 déc. 2012, n° 364584).

En 2014, à propos du centre pénitentiaire de Ducos, huit injonctions étaient prononcées par le tribunal administratif de Fort-de-France, parmi lesquelles celles de faire en sorte qu'il soit procédé une fois par an à un lessivage complet des cellules ou encore de renouveler les produits du « kit entrant » de façon régulière pour assurer suffisamment les soins d'hygiène des détenus (TA Fort-de-France, 17 oct. 2014, n° 1400673).

S'agissant de la maison d'arrêt de Nîmes, si le juge des référés du tribunal administratif avait rejeté la requête au motif que l'ensemble des mesures demandées présentaient un caractère structurel (TA Nîmes, 17 juil. 2015, n° 1502166), le Conseil d'Etat saisi en appel avait au contraire estimé que certaines injonctions pouvaient être prescrites.

Le Conseil d'Etat avait donc enjoint à l'administration pénitentiaire de réaliser les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie qui ne l'avait pas encore été, de prendre toute mesure de nature à améliorer les conditions d'accueil des détenus durant la nuit et de prendre toute mesure de nature à assurer et à améliorer l'accès aux produits d'entretien des cellules et à des draps et couvertures propres (CE, 30 juil. 2015, n°s 392043 et 392044).

Dans les affaires concernant le centre pénitentiaire de Fresnes, c'est au total treize injonctions qui avaient été prescrites en 2016 et 2017 (TA Melun, 6 oct. 2016, n° 1608163 ; TA Melun, 28 avr. 2017, n° 1703085).

Parmi les mesures ordonnées, figuraient par exemple celles tendant à prendre toutes les mesures nécessaires au nettoyage régulier des parloirs et des lieux de circulation ou encore diffuser une note de service dans laquelle l'administration rappellerait les conditions dans lesquelles

doivent s'effectuer les fouilles à corps (TA Melun, 28 avr. 2017, n° 1703085).

De la même manière, le centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly a fait l'objet de deux procédures distinctes.

Il est éclairant de constater que, dans la seconde procédure de 2022, une seule mesure a été ordonnée par le juge du référé du tribunal administratif de la Guyane, celle de veiller scrupuleusement au bon état des rideaux mis en place dans chaque cellule jusqu'au cloisonnement des sanitaires et à leur remplacement le cas échéant (TA de la Guyane, 14 déc. 2022, n° 2201749).

Aucune mesure n'a été ajoutée par le Conseil d'Etat saisi en appel (CE, 6 févr. 2023, n° 470228).

Il apparait donc clairement que rien ne fait obstacle à ce que le juge admette l'existence d'une situation d'urgence et n'adopte qu'un nombre très restreint de mesures.

Les procédures engagées plus récemment ont, à l'inverse, donné lieu à l'injonction d'un grand nombre de mesures.

Par exemple, s'agissant du centre pénitentiaire de Nouméa, ce n'est pas moins de quinze injonctions qui ont été ordonnées tant par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (TA Nouvelle-Calédonie, 19 févr. 2020, n° 2000048) que par le Conseil d'Etat (CE, 19 oct. 2020, n°^{OS} 439372 et 439444 ; CE, 18 nov. 2020, n° 469444).

Pourtant, là encore, le taux de suroccupation de cet établissement et son état de dégradation avancé sont anciens et largement documentés depuis plusieurs années (voir à cet égard les recommandations en urgence publiées par le CGLPL en 2011 et 2019).

En 2021, à propos du centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, si le Conseil d'Etat saisi en appel (CE, 23 avr. 2021, n° 451276) par le ministre avait annulé un nombre important d'injonctions précédemment prononcées par le tribunal administratif (TA Rennes, 17 mars 2021, n° 2101270), c'est uniquement au motif soit que les mesures ordonnées présentaient un caractère structurel, soit qu'elles n'étaient en réalité pas nécessaires au regard des actions d'ores et déjà engagées par l'administration pénitentiaire.

S'agissant des procédures les plus récentes, le tribunal administratif de Bordeaux a enjoint, entre autres, à l'administration pénitentiaire de prendre toutes mesures utiles pour permettre un accès effectif des

détenus du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan aux téléphones mis à leur disposition dans les bâtiments et sur les cours de promenade mais également de procéder au renforcement des moyens matériels et humains de l'équipe médicale, notamment en prenant toute mesure pour garantir la présence à tout moment d'une personne compétente pour assurer les premiers soins, y compris la nuit et le week-end ainsi qu'une présence d'un médecin psychiatre plus effective (TA Bordeaux, 11 oct. 2022, n° 2205214).

De la même manière, s'agissant de la maison d'arrêt de Nanterre, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a, par exemple, enjoint à l'administration de faire réaliser dans les meilleurs délais une vérification de la sécurité électrique de l'ensemble des cellules et de procéder immédiatement à l'ensemble des réparations qui s'imposent, en particulier en ce qui concerne les fils électriques dénudés, pour faire cesser tout danger pour la sécurité des personnes détenues (TA Cergy-Pontoise, 2 déc. 2022, n° 2215650).

Il ressort de la lecture de toutes ces décisions que le juge des référés a toujours enjoint à l'administration d'adopter au moins une mesure.

Il s'en évince qu'il serait erroné de considérer que l'ampleur et la persistance de la situation dégradée d'un établissement pénitentiaire puisse faire obstacle au prononcée d'au moins une injonction destinée à faire cesser les atteintes aux droits fondamentaux des détenus.

XIII-3 En l'espèce, la condition d'urgence est indiscutablement remplie.

Il a déjà été démontré que les conditions indignes dans lesquelles sont détenues les personnes incarcérées au centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière confrontent et exposent ces dernières à de multiples dangers objectifs et immédiats pour leur vie et leur intégrité physique et morale ainsi qu'à des atteintes massives à leur dignité et à leur vie privée.

XIII-3.1 Or, d'une part, on ne peut qu'insister sur le fait que l'urgence apparaît particulièrement caractérisée par **la nécessité de mettre un terme à une situation contraire aux stipulations des articles 2 et 3 de la CEDH, et ce d'autant plus qu'un grand nombre de personnes sont potentiellement victimes de cette méconnaissance des exigences conventionnelles.**

Pour mémoire, il convient de souligner qu'au 1^{er} février 2023, 406 personnes étaient détenues au quartier maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière, chiffres auxquels il

convient d'ajouter le nombre de personnes travaillant ou intervenant dans l'établissement.

XIII-3.2 D'autre part, il existe dans cet établissement une situation d'urgence **non seulement extrême mais aussi permanente**, tant que perdurent les conditions de détention précédemment décrites.

L'urgence est, en effet, quotidienne et durable dès lors que les personnes présentes dans l'établissement sont soumises en permanence, c'est-à-dire chaque jour, et à chaque instant, aux conditions de détention dénoncées.

Tout d'abord, il est évident que la surpopulation est subie au quotidien par les détenus. Notamment, elle conduit nombre d'entre eux à dormir sur des matelas au sol, entassés à trois dans des cellules prévues pour deux personnes ; cette situation se renouvelle chaque soir.

Ensuite, la vétusté des locaux et les carences qui affectent la sécurité incendie exposent en permanence l'ensemble de la population pénale mais également les personnels présents dans l'établissement à un risque d'incendie particulièrement élevé.

De la même manière, l'état sanitaire déplorable de l'établissement conduit à l'incarcération constante des détenus dans des conditions absolument contraires à la dignité humaine (vétusté et insalubrité des bâtiments, toilettes insuffisamment cloisonnés, hygiène désastreuse, humidité et inondations fréquentes...).

Il en va de même de l'état déplorable des parties communes, et notamment des cours de promenades et des douches communes, que les détenus sont amenés à fréquenter chaque jour.

En outre, si les fouilles intégrales ne sont pas nécessairement quotidiennes, il est incontestable qu'elles sont régulières et qu'elles présentent parfois un caractère systématique. Or elles sont toujours réalisées dans des conditions humiliantes pour les personnes qui les subissent.

Enfin, il est évident, dans un établissement de cette nature et confronté à un tel niveau d'occupation, que le quartier disciplinaire accueille toujours *a minima* une personne détenue, laquelle se trouve irrémédiablement exposée à l'indignité, la vétusté et l'insalubrité de ces espaces.

Sans être exhaustifs, ces éléments permettent aisément de prendre la mesure de l'urgence qu'il y a à agir pour mettre un terme à la violation

des droits les plus fondamentaux des personnes détenues au sein du centre pénitentiaire de Saint-Etienne La Talaudière.

Ces conditions de détention dégradantes et humiliantes requièrent donc, à l'évidence, pour les raisons qui viennent d'être rappelées, l'intervention du juge des référés dans un délai de quarante-huit heures.

XIII-4 Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la condition d'urgence visée par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit bien être regardée comme remplie en l'espèce.

Sur les mesures d'urgence sollicitées

XIV. En troisième lieu, au vu des développements qui précèdent, les requérantes sollicitent **du juge des référés du tribunal administratif de Lyon qu'il prescrive, sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, au ministre de la Justice, au ministre de la santé, ou à toute autre autorité administrative compétente, toutes les mesures qu'il estimera utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes détenues au sein du centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière.**

À cet égard, l'OIP-SF et l'A3D entendent rappeler que le juge du référé-liberté peut prononcer des mesures qui n'auraient pas été sollicitées par le requérant (CE, 30 mars 2007, *Ville de Lyon*, n° 304.053 ; CE, 6 juin 2013, *OIP-SF*, n° 368.816).

Saisie d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, il revient donc au juge des référés, s'il estime que les mesures de sauvegarde sollicitées par le requérant sont inadéquates ou qu'elles échappent à son office, de rechercher et prononcer toute autre mesure susceptible de remédier à cette atteinte.

En l'espèce, plus précisément et de manière non exhaustive, les exposantes sollicitent qu'il soit ordonné à l'administration d'engager, sous astreinte, les mesures suivantes :

Sur la sécurité et le risque incendie

XIV-1 Premièrement, dès son arrivée au centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière la députée Andrée Taurinya a été alertée par le

personnel pénitentiaire sur le risque incendie qui, selon eux, est très important dans l'établissement.

XIV-1.1 La journaliste Aurélie Jacquand raconte :

« En 54 ans d'existence, rien n'a changé, pas même les escaliers en bois "Si il y a un incendie, on meurt tous !" lâche la première surveillante. Ici, tout semble rafistolé, à coup de scotch sur les pare-feu ou encore avec cette pompe dans le bureau des surveillants : "Il faut la brancher quand il pleut, mais la débrancher quand il ne pleut pas sinon elle grille. Là on a oublié de la brancher, il a plu et du coup on est inondé" » (Prod. 5).

Charline Becker confirme que le risque incendie est le premier point que le personnel pénitentiaire a tenu à signaler à la députée à son arrivée dans l'établissement :

« Premier constat dans ce bâtiment : les escaliers sont en bois. Le service départemental de sécurité incendie leur en a fait la remarque : ceci n'est pas conforme aux règles de sécurité en cas d'incendie, car les marches de tous les escaliers seraient les premières à brûler. » (Prod. 6, p. 1)

XIV-1.2 Dans le cadre d'une enquête conduite par l'OIP-SF en 2020 sur la situation de l'établissement, plusieurs personnes avaient déjà exprimé leur crainte vis-à-vis du risque incendie

Ainsi que l'explique en effet un article publié par l'association à l'issue de cette enquête :

« (...) Le mur côté fenêtre est fissuré, on voit le ciment. La fenêtre est une vraie passoire », explique Aziza. Quand elles ne sont pas mal isolées, les fenêtres sont parfois cassées : au moins deux personnes ont expliqué avoir passé l'hiver avec la vitre brisée. Face à ces problèmes, le recours au système D est de mise : « On était constamment obligés de laisser les plaques chauffantes allumées. On avait peur des incendies, mais on cherchait un peu de chaleur », détaille Manu, qui a passé l'hiver 2020 à La Talaudière. Une pratique d'autant plus risquée que le système de sécurité incendie est manifestement défaillant : « Les trappes de désenfumage sont vétustes, parfois elles ne s'ouvrent pas », explique ainsi une source interne. (...) » (Prod. 9)

XIV-1.3 Comme il a été dit, la Commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Étienne a émis un avis favorable à l'exploitation de l'établissement le 9 juin 2021 (Prod. 7).

Mais cet avis était assorti de plusieurs préconisations dont la mise en œuvre apparaissait nécessaire à la commission pour renforcer la sécurité incendie dans l'établissement, à savoir :

- « 21/01 Remettre en service les 5 exutoires de désenfumage qui fonctionnent aléatoirement (article 24 du règlement de sécurité applicable)
- 21/02 Remettre en état le paratonnerre (article 24 du règlement de sécurité)
- 21/03 Limiter le nombre de multiprises dans les cellules (article 24 du règlement de sécurité) »

XIV-1.4 Or, à ce jour, rien ne permet de penser que ces préconisations ont été effectivement mises en œuvre par l'administration.

Il paraît certes difficile de réduire le nombre de multiprises en cellule sans détériorer les conditions de vie des personnes détenues déjà particulièrement indignes, ce que l'OIP-SF et l'A3D ne sollicitent donc pas dans le cadre de la présente demande.

En revanche, ils réclament qu'il soit prescrit sous astreinte à l'administration de :

1/ Mettre en œuvre dans les meilleurs délais les prescriptions de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Étienne tendant d'une part, à la remise en service d'exutoires de désenfumage et, d'autre part, à la remise en état du paratonnerre (sur ce point, voir par exemple : CE, 30 juil. 2015, n^{os} 392043 et 392044).

A cet égard, il convient de rappeler que le juge des référés a déjà ordonné à l'administration d'engager les mesures préconisées par la sous-commission départementale de sécurité incendie pour renforcer la sécurité incendie d'un établissement pénitentiaire même si cette sous-commission avait par ailleurs émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de la prison (CE, 30 juil. 2015, OIP-SF, n° 392.043).

XIV-1.5 Par ailleurs, il faut souligner que depuis le passage de la commission de sécurité, il y a dix-huit mois, la situation du centre pénitentiaire de Saint-Étienne La Talaudière s'est considérablement aggravée.

S'élevant à 139 % au moment de la visite de la commission en juin 2021, le taux d'occupation du QMA a atteint 156,8% le 1^{er} février 2023.

Or, une telle suroccupation, qui accentue le risque incendie et qui, en cas de feu, compliquerait fortement toute opération de sauvetage ou d'évacuation déjà particulièrement délicate en milieu carcéral, impacte nécessairement sur l'appréciation de la conformité des dispositifs de sécurité incendie dans un établissement pénitentiaire.

Par ailleurs, ainsi qu'il a été dit, les bâtiments et les équipements – électriques ou de chauffage – du centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière sont notoirement vétustes, et se sont encore détériorés ces derniers mois.

En particulier, comme l'explique la députée Andrée Taurinya, une tempête a arraché une partie du toit du bâtiment A qui n'était toujours pas totalement réparé lors de sa visite, en novembre dernier, entraînant l'inondation régulière de certains locaux en cas de pluie et aggravant l'humidité généralisée et constante du bâtiment.

Une telle situation ne peut qu'avoir considérablement accru le risque incendie dans l'établissement, notamment eu égard au danger que représente l'humidité et l'inondation des locaux sur le système électrique.

Charline Becker explique en effet :

« On voit l'eau gouter des trappes de ventilation. Une pompe électrique est installée, on voit le fil de branchement qui passe à travers une fenêtre brisée. Il faut cependant l'arrêter une fois que la pluie a cessé, car sinon le risque électrique serait trop important. En attendant, le bureau est inutilisable, et les surveillants n'ont pas le droit d'allumer leurs pc à cause de l'eau près des prises. Ils doivent donc descendre à l'étage du dessous pour consulter les pc. »

La députée précise :

« La première surveillante m'explique que lorsque de l'eau tombe, elle ordonne à ses collègues de débrancher le matériel informatique et d'aller travailler dans les étages inférieurs. » (Prod. 3, p. 2)

Dans ces conditions, les exposantes sollicitent qu'il soit ordonné sous astreinte à l'administration de :

2/ Faire procéder à très brefs délais à une nouvelle visite du centre pénitentiaire de Saint-Etienne La Talaudière par la Commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Étienne ;

3/ Prendre toute mesure permettant, dans l'attente d'une situation pérenne, de limiter l'inondation des locaux en cas d'intempéries, le risque incendie et les risques d'électrocution.

Sur les conditions matérielles de détention dans les cellules du centre pénitentiaire

XIV-2 Deuxièmement, l'OIP-SF et l'A3D sollicitent du juge des référés le prononcé de mesures d'urgence visant à l'amélioration des conditions matérielles de vie – à ce jour indignes – dans les cellules de la prison stéphanoise.

XIV-2.1 D'une part, s'agissant des cellules du quartier hommes, le rapport de visite effectuée par la CGLPL en 2019 indique :

« Les cellules du bâtiment A sont dans un état indigne, s'agissant des murs, du sol, des fenêtres, de l'électricité, de l'équipement sanitaire et du mobilier en général, etc. Une cellule a particulièrement retenu l'attention des contrôleurs, qui ont relevé le dysfonctionnement de l'eau chaude, des revêtements de sol dégradés, des fenêtres qui ne ferment plus et des murs qui laissent passer l'air et le froid, (...) des fils électriques dénudés sur les réfrigérateurs pris en location, l'absence de miroir. » (Prod. 1, p. 19 et 29).

Les photographies prises à l'occasion de la visite montrent en effet des fenêtres détériorées, des carrelages cassés ou déchaussés, des câbles électriques dénudés, un robinet fuyant, ou encore un miroir brisé. (Prod. 1, pp.30-31)

Or, il s'avère qu'aucune opération de rénovation de cellules n'a encore été engagée dans l'établissement.

Par ailleurs, dans les cellules triplées, un des occupants est contraint de dormir dans des conditions particulièrement précaires sur un matelas posé à même le sol.

Dans ces conditions, les exposantes sollicitent qu'il soit ordonné sous astreinte à l'administration :

4/ Procéder au remplacement ou au traitement des objets et équipements dangereux se trouvant en cellule (miroirs et carrelages cassés, fils électriques dénudés, etc.) (sur le remplacement des équipements défectueux, voir par exemple : CE, 19 oct. 2020, n^{os} 439372 et 439444 ; TA Bordeaux, 11 oct. 2022, n^o 2205214) ;

5/ Améliorer dans l'attente d'une solution pérenne, les conditions matérielles de vie en cellule, en dotant notamment ces cellules d'un mobilier suffisant, en réparant les installations sanitaires défectueuses et en rénovant les murs et sols qui le nécessitent.

XIV-2.2 D'autre part, il ressort des pièces du dossier que les fenêtres de nombreuses cellules sont défectueuses dans les QMA hommes et femmes.

Ainsi que l'expliquait l'OIP-SF dans un article paru en juin 2021 :

« Au quartier hommes comme au quartier femmes, les problèmes d'isolation sont courants. « Le mur côté fenêtre est fissuré, on voit le ciment. La fenêtre est une vraie passoire », explique Aziza. Quand elles ne sont pas mal isolées, les fenêtres sont parfois cassées : au moins deux personnes ont expliqué avoir passé l'hiver avec la vitre brisée. » (Prod. 9).

Il y a quelques mois, un détenu se plaignait encore auprès de l'association de ce que sa fenêtre ne se fermait pas et ne s'ouvrait qu'« à moitié » (Prod. 10, pp.6, 8 et 9).

S'agissant plus particulièrement du quartier femmes, la CGLPL constatait en février 2019 que les cellules, « *connaissent pratiquement toutes des problèmes d'étanchéité au niveau des fenêtres (infiltrations d'eau ou d'air).* » (Prod. 1, p.35)

Lors de la visite du 1^{er} novembre dernier, la députée Andrée Taurinya, n'a pu que constater la persistance de ces problèmes.

A son entrée dans une de ces cellules, elle indique :

« Il y a encore de l'eau par terre... elle s'est infiltrée pendant la nuit à cause d'une fenêtre défectueuse. Certaines ne peuvent pas être vraiment refermées : il faut changer leur châssis. » (Prod. 2, p.18)

Charline Becker confirme :

« Les châssis des fenêtres sont tellement vétustes, que quand il pleut avec un peu de vent, l'eau rentre dans la cellule. Une autre fenêtre ne se ferme pas. Les murs sont cloqués. Une femme explique que lors des fortes pluies de la veille, l'eau rentrait dans leur cellule par les châssis des fenêtres. » (Prod. 6, p.3)

Le caractère défectueux des fenêtres, en particulier en hiver, contribue à la fois l'humidité des cellules ainsi qu'à la baisse des températures.

En conséquence, il y a lieu de solliciter qu'il soit enjoint sous astreinte à l'administration de :

6/ Procéder à la réparation ou au changement des fenêtres défectueuses des cellules (voir précisément en ce sens, CE, 19 oct. 2020, OIP-SF, n°439372).

XIV-2.3 De troisième part, il ressort des pièces du dossier que les toilettes des cellules collectives du QMA sont très insuffisamment cloisonnées.

XIV-2.3.1 Lors de sa visite du centre pénitentiaire en 2019, la CGLPL avait constaté la présence dans certaines cellules de « *cloisonnements de WC constitués d'un seul pan de bois à mi-hauteur* » (Prod. 1, p.29).

Dans son compte rendu de visite, la députée Andrée Taurinya explique en ce sens que dans les cellules visitées, « *une mince paroi de bois fait office de porte pour les toilettes* » et qu'« *un drap est utilisé en guise de cloison séparant les WC du reste de la pièce* » (Prod. 3, p.3).

Charline Becker confirme :

« Dans les deux cellules visitées, une demi-cloison, en planche de bois extrêmement fine et complétée d'un drap sépare les toilettes du reste de la cellule » (Prod. 6, p. 2)

Les photographies prises à l'occasion de la visite montrent en effet une fine cloison de bois à mi-hauteur, complétée d'un drap sommairement

fixé au plafond. Dans une des cellules la cloison de bois est endommagée par un large trou (**Prod. 4**, pp.31-33, 35).

Une personne détenue ayant récemment témoigné de ses conditions de détention précise que dans « *la plupart [des cellules] il n'y a pas de porte* » aux toilettes (**Prod. 10**, p.4).

XIV-2.3.2 Or, les exposantes entendent rappeler qu'il ressort clairement de la jurisprudence européenne qu'un cloisonnement partiel des toilettes dans une cellule collective n'est pas compatible avec les stipulations de l'article 3 et le respect de la dignité humaine.

Pour la Cour de Strasbourg, en effet :

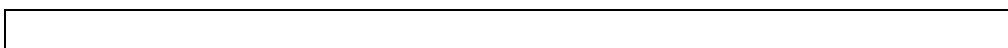
« (...) l'accès libre à des toilettes convenables et le maintien de bonnes conditions d'hygiène sont des éléments essentiels d'un environnement humain, et que les détenus doivent jouir d'un accès facile à ce type d'installation, qui doit leur assurer la protection de leur intimité. À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé qu'une annexe sanitaire qui n'est que partiellement isolée par une cloison n'est pas acceptable dans une cellule occupée par plus d'un détenu. (...)

La Cour observe enfin que pour l'ensemble des prisons concernées, le Gouvernement donne une explication sécuritaire à l'absence de cloisonnement complet des sanitaires, en particulier des toilettes. Cette justification n'est pas compatible avec les exigences de la protection de l'intimité des détenus lorsqu'ils partagent des cellules sur-occupées (paragraphe 257 ci-dessus). Le cloisonnement partiel des WC constitue donc, en tout état de cause, un facteur aggravant du manque d'espace dont les requérants ont pu souffrir » (Cour EDH, J.M.B. et autres c. France, précit, §§ 257 et 261).

Reprenant un même raisonnement, la Cour de cassation a confirmé que :

« Concernant les installations sanitaires et l'hygiène, les détenus doivent jouir d'un accès facile à ce type d'installation, qui doit leur assurer la protection de leur intimité et ne pas être seulement partiellement cloisonné » (Crim. 15 déc. 2020, n°20-85.461).

L'absence de cloisonnement intégral des toilettes constitue ainsi un facteur aggravant indiscutable des conditions de vie au sein du centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière.



En conséquence, il convient prescrire sous astreinte à l'administration de :

7/ Prendre toutes mesures de nature à améliorer le cloisonnement des annexes sanitaires dans les cellules le nécessitent (voir en ce sens : CE, 4 avril 2019, OIP-SF, n°428747 ; TA de la Guyane, 14 déc. 2022, n° 2201749).

XIV-2.4 De quatrième part, une photo prise lors de la visite de la députée Andrée Taurinya montre les toilettes d'une cellule du quartier femmes dont la position, en face d'un mur se trouvant à quelques centimètres de la cuvette, ne permet que très difficilement aux détenues de s'asseoir convenablement (**Prod. 4**, p. 37).

La parlementaire précise que les occupantes de la cellule s'en sont d'ailleurs plaintes auprès d'elle (**Prod. 2**, p. 19).

Dès lors, les requérants sollicitent qu'il soit prescrit à l'administration de :

8/ Engager les travaux permettant de positionner les toilettes des cellules qui le nécessitent de telle sorte que les personnes détenues qui les utilisent puissent s'asseoir normalement ;

Sur les kits d'hygiène et de nettoyage distribués aux personnes détenues

XIV-3 Troisièmement, lors de sa visite de l'établissement en 2019, la CGLPL a constaté que les personnes détenues n'étaient pas en mesure de pourvoir convenablement à leur hygiène personnelle et à l'entretien de leur cellule au motif que « les kits d'hygiène individuelle et de nettoyage ne sont pas distribués à la population pénale au cours de son séjour. » (**Prod 1**, p.2).

A la suite de l'enquête conduite en 2021, l'OIP-SF confirmait :

« *Au délaissement des infrastructures s'ajoutent de nombreux dysfonctionnements qui pèsent sur le quotidien des détenus* » Dans

d'autres prisons, un kit hygiène est distribué chaque mois. Ici, ce n'est pas le cas et ma cantine de sacs poubelle n'arrive pas : nous jetons donc les déchets par la fenêtre », explique par exemple un détenu. S'il est fourni à chaque nouvel arrivant, ce kit de nettoyage n'est pas renouvelé, confirme le CGLPL. » (Prod. 9, p. 2)

Dans ces conditions, les exposantes sollicitent du juge des référés qu'il ordonne à l'administration de :

9/ Procéder au renouvellement périodique des kits d'hygiène et de nettoyage qui doivent être remis gratuitement aux personnes détenues (voir en ce sens : TA Fort-de-France, 17 oct. 2014, n° 1400673 ; TA Melun, 28 avr. 2017, n° 1703085 ; TA Bordeaux, 11 oct. 2022, n° 2205214).

Sur l'accès aux douches

XIV-4 Quatrièmement, il doit être garanti à toute personne détenue un accès suffisant à des douches garantes de l'intimité des personnes et se trouvant dans un état matériel et sanitaire convenable.

XIV-4.1 Or, d'une part, il ressort du rapport de visite de l'établissement par la CGLPL en 2019 que « *les douches sont collectives dans tous les bâtiments. Des portes de cabines sont absentes. Celles du bâtiment A, même rénovées, sont crasseuses. L'aération, défailante, ne permet pas leur entretien courant.* » (Prod. 1, p. 31)

En conséquence, l'OIP-SF et l'A3D sollicitent qu'il soit prescrit à l'administration de :

10/ Doter, dans les installations sanitaires collectives toutes les cabines de douche d'une porte et procéder à l'entretien et au nettoyage régulier de ces installations.

XIV-4.2 D'autre part, il ressort de la visite de la députée Andrée Taurinya que les personnes détenues au centre pénitentiaire de Saint-

Etienne La Talaudière n'ont accès à une douche que trois fois par semaine.

Certaines femmes détenues rencontrées par la parlementaires se sont plaintes de ne pas pouvoir bénéficier d'une douche quotidienne pendant la période de menstruation (**Prod. 2**, pp. 18-19).

Dès lors, il y a lieu d'ordonner à l'administration de :

11/ Garantir à toutes personnes détenues un accès quotidien à une douche, en particulier s'agissant des femmes détenues pendant la période de menstruation.

Sur le quartier disciplinaire

XIV-5 Cinquièmement, il doit absolument être remédié aux conditions dégradantes dans lesquelles les personnes détenues subissent les sanctions de placement en cellule disciplinaire.

XIV-5.1 En février 2019, à l'occasion de sa visite, la CGLPL notait que les cellules du quartier disciplinaire « *sont en mauvais état général et relativement sales.* » (**Prod. 1**, p.55)

Elle ajoutait :

« Malgré la présence d'une fenêtre et d'un puits de lumière dans chaque cellule disciplinaire, ces deux ouvertures vers l'extérieur demeurent insuffisantes pour fournir suffisamment de lumière naturelle. Il est toujours nécessaire d'utiliser l'éclairage artificiel pour lire en journée. De plus, la fenêtre ne peut être que très partiellement ouverte, ce qui ne permet pas de ventiler correctement la cellule. D'ailleurs, les contrôleurs ont constaté une forte odeur d'urine dans les couloirs au moment de la visite. » (**Prod. 1**, p.56)

Elle recommandait finalement :

« L'accès à la lumière naturelle et le système d'aération des cellules disciplinaires doivent être améliorés. » (**Prod. 1**, p.57)

XIV-5.2 La situation du quartier disciplinaire s'est cependant encore gravement dégradée depuis le déplacement de la CGLPL.

La députée Andrée Taurinya a visiblement été particulièrement choquée par la visite des cellules disciplinaires :

« Je suis immédiatement secouée par l'insalubrité du lieu. Les murs sont couverts de graffitis, parfois de couleur marron. Nous nous demandons si des déjections ont été utilisées afin de couvrir le mur qui n'a pas été nettoyé depuis longtemps. Le sol est insalubre. Les toilettes sont entièrement rouillées. Des débris sont coincés entre la fenêtre et la grille extérieure obstruant davantage les minces filets de lumière. Nous sortons pour aller observer l'état de la douche, elle aussi dans un état déplorable. [...] Le quartier disciplinaire de la maison d'arrêt semble être vu comme un lieu d'expiation. » (Prod. 3, p. 2)

Charline Becker confirme :

« On visite une première cellule vide, dont l'état est choquant. Le sol est dans un état de saleté épouvantable, tout comme les murs. Les toilettes sont rongées par la rouille, et les vitres sont sales et surtout envahies de débris. » (Prod. 6, p. 2)

De même, la journaliste Aurélie Jacquand raconte :

« Dans l'une des cellules du quartier disciplinaire, le constat est effarant pour Andrée Taurinya, députée LFI de la Loire, venue visiter la maison d'arrêt ce mardi 1er novembre : "Les toilettes sont totalement rouillées, on ne peut plus les laver, les murs et le sol sont sales, il y a 10cm d'épaisseur de déchets devant la fenêtre et elle ne se ferme plus donc je n'ose pas imaginer la température quand il fera froid dehors", soupire-t-elle. » (Prod. 5).

Les photographies prises au cours de la visite montrent en effet des locaux dont on peine à imaginer qu'ils puissent être utilisés pour enfermer des êtres humains (Prod. 4, pp.5-12).

A cet égard, il convient de rappeler que l'administration doit renoncer à l'utilisation d'un quartier disciplinaire si les conditions de détention imposées aux personnes qui y sont placées sont contraires à la dignité humaine (CE, 30 déc. 2014, OIP-SF, n°364774).

A la lumière des explications qui précèdent, il ne peut qu'être demandé au juge des référés d'ordonner à l'administration de :

12/ Fermer temporairement le quartier disciplinaire dans l'attente de sa réhabilitation ;

13/ Nettoyer et, si besoin, rénover les sols, murs, plafond et ainsi que les toilettes des cellules du quartier disciplinaire ;

14/ Améliorer l'accès à la lumière naturelle et le système d'aération des cellules disciplinaires ;

15/ Nettoyer et si besoin réparer les fenêtres des cellules du quartier disciplinaire ;

16/ Nettoyer et, si besoin rénover, la douche du quartier disciplinaire.

XIV-5.3 Par ailleurs, la députée Andrée Taurinya s'est inquiétée de la vétusté, de la configuration anxiogène et de l'absence de tout équipement de la cour de promenade du quartier disciplinaire.

Elle explique :

« En nous dirigeant vers la cour de promenade du QD nous continuons d'apercevoir les dégâts de l'infiltration d'eau sur les murs. Nous observons le maigre espace dont dispose un détenu pour sa promenade, il n'y a aucun équipement sportif, même pas un banc pour s'asseoir. » (Prod. 3, p. 2).

La photo de la cour de promenade, prise à l'occasion de la visite de la parlementaire (**Prod. 4**, p. 12) confirme le dénuement total de cette cour de promenade.

Dès lors, il convient d'ordonner sous astreinte à l'administration de :

17/ Équiper les cours de promenade du quartier disciplinaire d'un banc et d'installations légères permettant l'exercice physique, ainsi que d'un point d'eau (voir en ce sens : CE, 19 oct. 2020, n^{os} 439372 et 439444 ; TA Toulouse, 4 octobre 2021, n^o2105421).

Sur les cours de promenade

XIV-6 Sixièmement, il doit être impérativement remédié à la situation déplorable des autres cours de promenade du centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière ainsi que du couloir y conduisant.

XIV-6.1 A la suite de sa visite en 2019, la CGLPL indiquait :

« Les cours de promenade sont au nombre de cinq : deux pour les personnes détenues des bâtiments A et B rénovées en 2016 mais dont le revêtement de sol non plan fait se former de grandes flaques d'eau ; deux pour celles du petit quartier dont une rénovée en 2018 à la suite d'une évasion (l'enceinte grillagée a été sécurisée) ; une pour les personnes détenues de sexe féminin. (...) »

Les cours de promenade, pourtant refaites, n'offrent ni préau, ni sanitaire en état de fonctionnement. L'eau de pluie stagne faute d'écoulement, créant une flaque d'eau empêchant l'accès au point-phone. A différents moments de la journée, le sol et les abords des cours sont jonchés de débris. (Prod. 1, pp. 19 et 31-32)

XIV-6.2 Les photographies des cours de promenades des bâtiments A et B prises à l'occasion de la visite de la députée Andrée Taurinya montrent des espaces dans un état profondément indigne (**Prod. 4**, pp. 21-30).

XIV-6.2.1 Comme l'explique la parlementaire, le couloir qui mène à ces cours « est inondé. D'innombrables déchets sont accrochés aux barbelés. » (**Prod. 3**, p.3).

Charline Becker confirme : « Une fois dehors, dans le couloir qui mène aux cours, nous constatons un **amoncellement de déchets dans les concertinas** qui cerclent ce couloir (sacs plastiques, masques, ordures en tout genre). **L'odeur qui y règne est atroce, mélange d'ordure et d'urine. Un surveillant confesse que les rats y prolifèrent.** » (**Prod. 6**, p. 3)

Les cours de promenades sont elles aussi dans un état immonde qui a profondément choqué la députée Andrée Taurinya :

« Nous entrons dans la première cour et restons sans voix en découvrant le « point d'eau ». L'urinoir est dans un état lamentable, tout comme la douche. Des amas de déchets jonchent le sol. (...) « C'est une véritable décharge ». Je n'ai pas d'autres mots qui me viennent à l'esprit » (Prod. 3, p. 3).

Charline Becker précise :

[...] On note de l'eau stagnante aux points d'eau, à côté d'urinoirs qui ont eux-mêmes l'air bouchés, le tout jonché de déchets. » (Prod. 6, p.3)

Dans ces conditions, l'OIP-SF et l'A3D sollicitent qu'il soit enjoint sous astreinte à l'administration de :

18/ Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un nettoyage régulier et suffisant des cours de promenade et du couloir y conduisant (voir en ce sens concernant le nettoyage des installations sanitaires et des abris des cours de promenade : TA Toulouse, 4 octobre 2021, n°2105421 ; TA Rennes, 17 mars 2021, n°2101070) ;

19/ Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la propreté et le fonctionnement des urinoirs et des points d'eau situés en cours de promenade en procédant, si nécessaire, à leur rénovation ou à leur remplacement (voir en ce sens CE, 18 nov. 2020, OIP-SF, n°439.444)

XIV-6.2.2 Par ailleurs, il apparaît que les cours de promenades sont – au moins pour l'une d'entre elles – insuffisamment équipées.

A cet égard, en effet, la députée Andrée Taurinya indique :

« (...) il manque des équipements sportifs dans la première cour. Il n'y a aucun abri prévu pour se protéger de la pluie » (Prod. 3, p.3)

Charline Becker confirme :

« Aucune des deux cours n'est équipée de préau ou d'endroit où s'abriter de la pluie. [...] La première cour ne dispose pas d'équipement sportif, elle est entièrement nue. » (Prod. 6, p.3)

Or, le juge des référés du Conseil d'État a déjà eu l'occasion d'enjoindre à l'administration d'installer des abris dans des cours de promenade qui en étaient dépourvus (CE, 19 oct. 2020, OIP-SF, n°439.372).

Par ailleurs, dans une décision récente, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a prescrit à l'administration « *d'équiper les cours de promenade des quartiers maisons d'arrêt d'un abri, de bancs et d'installations permettant l'exercice physique* », en relevant que :

« (...) eu égard à la surpopulation carcérale de l'établissement, à la promiscuité qui résulte de l'occupation de nombreuses cellules par

trois détenus, [...]considérations qui rendent particulièrement nécessaires les activités extérieures des détenus, l'absence d'entretien et d'aménagement des espaces extérieurs susceptibles d'offrir un semblant de distraction par rapport à la vie en cellule est de nature à caractériser une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et une situation d'urgence au regard de la situation d'ensemble de l'établissement. » (TA Toulouse, 4 oct. 2021, OIP-SF, n°2105421).

En l'espèce, l'équipement sportif des cours de promenades s'impose d'autant plus que le terrain de sport est inutilisable depuis plusieurs mois au centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière (**Prod. 6**, p.1).

Dans ces conditions, il convient d'enjoindre à l'administration, sous astreinte, de :

20/ Équiper les cours de promenade qui en sont dépourvues d'un abri, de bancs, et d'installations permettant l'exercice physique (voir en ce sens : CE, 19 oct. 2020, n^{os} 439372 et 439444).

Sur le terrain de sport

XIV-7 Septièmement, s'agissant du terrain de sport, il ressort de la visite de la députée Andrée Taurinya que ce dernier est inutilisable depuis le mois d'août 2022.

Une tempête a, en effet, entraîné la chute d'une partie du toit d'un des bâtiments sur le terrain de sport, cassant « *le filet anti-hélicoptère* » qui recouvrait ce terrain (**Prod. 6**, p.1)

Au vu du taux de surpopulation du centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière et du peu d'activités disponibles pour les personnes détenues, l'impossibilité d'accéder au terrain de sport depuis plusieurs mois méconnaît nécessairement leurs droits fondamentaux, d'autant plus dans un établissement aussi délabré que le centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière.

Il convient dès lors d'ordonner sous astreinte à l'administration de :

21/ Prendre toute mesure permettant de garantir l'accès des détenus au terrain de sport ou, à défaut, prévoir des activités sportives de substitution.

Sur le maintien des liens personnels et familiaux des personnes détenues

XIV-8 Huitièmement, la députée Andrée Taurinya et les journalistes qui l'ont accompagnée ont constaté que les téléphones installés dans les cellules qu'elles ont visitées ne fonctionnaient pas, de même que ceux installés en cours de promenades.

En 2019, déjà, la CGLPL avait noté que « *s'agissant des téléphones, selon les déclarations des personnes détenues rencontrées et les constats des contrôleurs, la cour 1 est équipée de deux points-phone mais un seul fonctionne lors de la visite, son accès étant empêché par la flaque d'eau ; la cour 2 est équipée d'un point-phone, hors service lors de la visite* ». (**Prod. 1**, pp. 31-32)

Dans ces conditions, l'administration manque incontestablement à son obligation de garantir aux personnes détenues les moyens de maintenir un contact régulier avec ses proches.

Il ressort par ailleurs des photos prises des téléphones situés en cours de promenades que ces derniers ne disposent d'aucun dispositif d'isolation sonore, et qu'ils ne garantissent donc pas l'intimité des échanges que les détenus peuvent avoir avec leurs proches mais aussi par exemple avec leurs avocats.

En conséquence, il doit donc être prescrit à l'administration de :

22/ Garantir le fonctionnement des téléphones installés en cellule et dans les cours de promenade ;

23/ Doter les téléphones installés en cours de promenade d'un dispositif d'isolation phonique garantissant la confidentialité des échanges.

Sur l'accès aux soins des personnes détenues

XIV-9 Neuvièmement, des mesures doivent être prises pour garantir un meilleur accès aux soins aux personnes détenues.

XIV-9.1 D'une part, les infirmières qui ont échangé avec la députée Andrée Taurinya ont déploré l'absence de gynécologue pour les femmes détenues, « *dont le suivi gynécologique est assuré par le médecin généraliste* » (**Prod. 6**, p. 2).

XIV-9.2 D'autre part, les personnels pénitentiaires et médicaux rencontrés par la parlementaire ont toutes et tous surtout dénoncé l'insuffisance criante de la prise en charge de la santé mentale des personnes détenues alors que les besoins seraient en ce domaine très importants.

Mme Andrée Taurinya raconte :

« Nous quittons le 4e étage pour nous rendre à l'unité sanitaire (US), au rez-de-chaussée. Sur le chemin, elles nous parlent de l'état psychologique des détenus. La plupart ont de sévères problèmes psychiatriques et n'ont rien à faire ici. Une surveillante nous raconte qu'elle a été agressée par un détenu en crise il y a quelques semaines qui a failli l'étrangler. (...)

Je les salue en leur souhaitant une bonne journée avant d'entrer dans l'unité sanitaire, là où nous faisons la connaissance des deux infirmières présentes qui évoqueront leurs conditions de travail et des difficultés d'accès aux soins pour les usagers. » (**Prod. 3**, p. 2)

En particulier, les infirmières lui indiquent qu'il y a un « *temps d'attente d'un an pour pouvoir consulter un psychologue*. » (**Ibid.**)

La députée insiste sur les conséquences multiples de ce manque de soignants, au-delà de son impact très préoccupant pour la santé des personnes détenues :

« Ceci pose nécessairement des problèmes en cascades pour les détenus qui ont été condamnés avec obligation de soin. Le manque de psychologue occasionne des pertes de chance en termes de libération anticipée pour bonne conduite. » (**Ibid.**)

Cette problématique de l'accès aux soins psychiatriques a également été soulevée par plusieurs intervenants lors de la dernière réunion du conseil d'évaluation de l'établissement qui s'est tenue le 18 mai 2022 :

« Madame Liebart [médecin coordinateur responsable de l'USN1] fait remonter une **augmentation des troubles psychiatriques entraînant des hospitalisations d'office** (...)

Madame Yamani [juge d'application des peines] interpelle Monsieur le représentant du CHA de Saint-Etienne quant au remplacement des psychiatres : celui-ci indique que les ressources humaines sont rares et que le métier est sous tension.

Monsieur Uroz [Vice-Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne] interpelle à son tour le représentant du CHA quant au suivi des détenus ayant des obligations de soins, ceux qui ont besoin d'un suivi dans le cadre des crédits de réduction de peine et qui n'ont pas l'accès aux consultations de psychiatrie » (Prod. 11, p. 7).

Dans ces conditions, l'OIP-SF et l'A3D sollicitent qu'il soit enjoint sous astreinte au ministre de la Justice ainsi qu'au ministre de la Santé de :

24/ Prendre toutes mesures susceptibles de garantir aux femmes détenues l'accès à un médecin gynécologue ;

25/ Prendre toutes mesures susceptibles d'améliorer l'accès aux soins psychologiques et psychiatriques des personnes détenues au centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière (voir en ce sens : TA Fort-de-France, 17 oct. 2014, OIP-SF, n°1400673).

A cet égard, les exposantes entendent rappeler qu'une telle injonction peut être adressée au ministre de la Justice, ainsi que l'a rappelé en 2020 le juge des référés du Conseil d'Etat :

« 31. Il résulte de ce qui a été dit au point 5 que l'administration pénitentiaire est tenue de garantir les droits fondamentaux des personnes détenues et que l'accès aux soins de ces derniers, s'il répond également à un objectif de santé publique, doit avant tout être regardé comme se rattachant au service public pénitentiaire. S'il n'appartient pas à l'Etat d'organiser lui-même le recrutement de professionnels de santé affectés au centre pénitentiaire de Nouméa, et s'il ne relève pas de l'office du juge des référés statuant en urgence sur le fondement de

l'article L. 521-2 du code de justice administrative d'enjoindre à une personne publique de recruter des agents, il appartient à l'administration pénitentiaire d'accomplir toutes diligences en vue de faciliter l'accès aux soins des personnes détenues et de mettre en oeuvre les pouvoirs dont elle dispose pour assurer à celles qui en ont besoin la qualité et la continuité des soins garanties par l'article 46 de la loi pénitentiaire. Il s'ensuit que le juge des référés du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n'a pas prononcé d'injonction à l'encontre d'une autorité incompétente en ordonnant à l'administration pénitentiaire de prendre, dans les plus brefs délais, les mesures nécessaires pour qu'un médecin addictologue assure le suivi des personnes détenues au centre pénitentiaire de Nouméa. » (CE, 19 oct. 2020, OIP-SF, n°439.372).

Sur les salles d'attente et de consultation de l'unité sanitaire

XIV-10 Dixièmement, il doit encore être mis fin à l'insalubrité et la vétusté des locaux de l'unité sanitaire.

La députée Andrée Taurinya raconte en effet :

« (...) Nous entrons dans une première salle de consultation : il y a aussi de l'eau par terre... Les salles d'attente sont insalubres. Les infirmières nous interpellent sur le manque de lumière naturelle dans ces locaux, ce qui joue évidemment sur leur condition de travail. » (Prod. 3, p. 3)

Ces propos sont corroborés par les photographies prises à l'occasion de la visite, qui montrent les dégâts des eaux ainsi que les murs et sols tâchés et sales des salles d'attente (**Prod. 1**, pp. 11-12).

Dans ces conditions, il convient d'ordonner sous astreinte à l'administration de :

26/ Procéder au nettoyage des salles d'attente ainsi qu'à la réfection de la peinture et, au besoin, à la rénovation des salles d'attente et de consultation de l'unité sanitaire (voir en ce sens : TA Nouvelle-Calédonie, 19 févr. 2020, n° 2000048).

Sur les fouilles intégrales

XIV-11 Onzièmement, il convient d'enjoindre à l'administration de ne plus soumettre les personnes détenues au centre pénitentiaire de Saint-Etienne La Talaudière à des pratiques de fouilles attentatoires à la dignité humaine.

XIV-11.1 Il ressort en effet du rapport de dernière visite de la CGLPL que :

« (...) les personnes détenues font très souvent l'objet de fouilles intégrales. Selon les chiffres communiqués par l'établissement à la DISP, 10 306 fouilles intégrales ont été pratiquées en 2018 : 850 inopinées et 9 456 programmées. Certaines personnes ont indiqué avoir subi plusieurs fouilles dans la même journée ; d'autres se sont plaintes de devoir se déshabiller trois à quatre fois par semaine et de « passer leur temps à poil. (...) En conclusion, les fouilles intégrales sont trop nombreuses et revêtent, pour certaines, un caractère systématique, voire humiliant, y compris au QSL où 517 fouilles intégrales ont été enregistrées uniquement en janvier 2019. On peut s'interroger sur la nécessité de pratiquer ces fouilles ainsi que sur leur proportionnalité. » (Prod. 1, pp. 48-49)

Concernant les conditions dans lesquelles ces fouilles sont réalisées, l'autorité de contrôle précisait par ailleurs :

« L'établissement ne dispose pas d'une infrastructure adaptée pour un tel nombre de fouilles. Des salles de fouilles existent seulement à proximité des parloirs et ne sont pas correctement équipées. Elles n'ont, notamment, pas de patère dans la section masculine. Aucun lieu dédié n'existe dans les étages, les ateliers ou les cours de promenade.

Les personnes détenues comme les agents ont indiqué que des fouilles d'un grand groupe de personnes avaient systématiquement lieu dans les douches des étages et se dérouleraient « à la chaîne » sans réel respect de l'intimité. De telles pratiques revêtent un caractère humiliant, les personnes détenues devant se dévêtir totalement devant un ou plusieurs surveillants, souvent au vu d'autres personnes détenues. »

XIV-11.2 Dans le cadre d'une enquête visant le centre pénitentiaire de Saint-Etienne La Talaudière, l'OIP-SF recevait divers témoignages de

personnes détenues confirmant des pratiques de fouilles attentatoires à la dignité humaine (**Prod. 9**, p.51).

L'association saisissait également sans succès le directeur du centre pénitentiaire afin d'obtenir des informations complémentaires sur les régimes de fouilles appliqués dans l'établissement (**Prod. 12**).

Au cours des derniers mois, l'exposante a encore été alertée par des personnes détenues se plaignant de fouilles intégrales systématiques pratiquées dans les douches de la prison stéphanoise (**Prod. 13**).

L'OIP-SF a donc saisi à nouveau la direction de l'établissement pour l'interroger sur la persistance de ces pratiques, en dépit de leur dénonciation en 2019 par la CGLPL (**Prod. 14**).

A ce jour, aucune réponse n'a cependant été apportée par l'administration à ce courrier.

XIV-11.3 Dans le rapport consécutif à sa visite du centre pénitentiaire en 2019, la CGLPL affirmait :

« L'établissement doit mettre un terme à sa pratique actuelle des fouilles corporelles et adopter une politique qui respecte la dignité et l'intimité des personnes détenues. Les fouilles intégrales doivent se dérouler par étapes, dans un endroit adapté et n'être pratiquées que sur la base d'une décision individualisée. » (**Prod. 1**, p. 49)

Dans ces conditions, les exposantes sollicitent qu'il soit ordonné sous astreinte à l'administration de :

27/ Prendre toutes mesures permettant de faire cesser l'usage abusif des fouilles intégrales et, en particulier, leur caractère systématique à l'égard d'un grand nombre de personnes détenues, notamment en adressant aux agents une note de service rappelant les conditions légales qui encadrent le recours à cette mesure de contrôle (voir en ce sens : TA Melun, 28 avril 2017, *OIP-SF*, n°1703085 ; CE, 6 juin 2013, *OIP-SF*, n°368.816) ;

28/ Prendre toutes mesures permettant de mettre fin à la fouille intégrale de nombreuses personnes détenues dans les douches du centre pénitentiaire et garantir systématiquement et strictement le respect de l'intimité des personnes soumises à une fouille à l'égard des tiers (voir en ce sens : TA Bordeaux, 11 oct. 2022, n° 2205214).

A l'égard de cette dernière demande, il compte d'insister sur le fait qu'il a déjà été jugé que :

*« 10. Les fouilles intégrales, qui en raison de l'atteinte à l'intimité qu'elles impliquent ne sont, en vertu de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 visée ci-dessus, " possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes ", doivent faire l'objet d'une attention particulière de façon à être menées dans le respect de la dignité des personnes détenues. **La réalisation de ces fouilles dans les locaux des douches de l'établissement ne garantit pas ce respect.** Il appartient ainsi à l'administration, qui n'a pas sérieusement établi dans ses écritures ni à l'audience qu'aucune solution ne pourrait être trouvée dans les locaux existants de l'établissement, de consacrer spécifiquement un local à cette activité, dans l'attente de la construction éventuelle de nouveaux équipements à cette fin, sur laquelle elle indique " qu'une phase d'étude (...) a déjà été entreprise par l'administration pénitentiaire ". » (CE, 4 avril 2019, OIP-SF, n° 428.747).*

Sur les extractions médicales

XIV-12 Douzièmement, et enfin, lors de sa visite de l'établissement en 2019, la CGLPL a constaté à l'égard des extractions médicales :

*« **Menottes et entraves sont systématiquement imposées à toutes les personnes détenues lors des extractions médicales.** Les seules exceptions, théoriques, sont les mineurs et les personnes de plus de 70 ans, mais aucun cas de ce type n'a été enregistré en 2018.*

Ce recours à deux moyens de contrainte va au mépris de la réglementation et des principes de la loi qui imposent une analyse individualisée de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure. Surtout, il est potentiellement humiliant pour les personnes concernées. En plus de ce recours systématique, les surveillants sont constamment présents lors des consultations médicales à l'hôpital ce qui est une atteinte au secret médical et à la dignité de la personne.

Plusieurs officiers ont reconnu que cette approche sécuritaire sans individualisation de la mesure n'était pas conforme à la réglementation en vigueur. Une réflexion doit s'engager, avec

l'ensemble du personnel, pour faire évoluer ces pratiques notamment dans le cadre de la mise en service d'une équipe d'extractions vicinales. »

L'autorité de contrôle rappelait :

« Le recours à un ou plusieurs moyens de contrainte lors des extractions doit être décidé sur une base individuelle en tenant compte du profil de la personne concernée. Certaines personnes détenues doivent pouvoir être extraites sans aucun moyen de contrainte. La présence d'un agent lors des consultations médicales doit être exceptionnelle et se fonder sur un risque réel. »

Surtout, elle formulation fermement la recommandation suivante :

« Lors des extractions médicales, l'usage de moyens de contrainte sur les personnes détenues doit être exceptionnel, justifié et strictement proportionné au risque présenté par ces dernières. Il doit être encore plus exceptionnel pendant les consultations. Tout usage systématique constitue une atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Le respect du secret médical est un droit pour le patient. En application de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique, il constitue un devoir absolu pour le médecin, auquel il s'impose. Les consultations médicales doivent se dérouler hors la présence d'une escorte et la surveillance doit être indirecte (hors de vue et d'oreille du patient détenu). » (Prod. 1, p. 5, recommandation n°12)

Dans ces conditions, l'OIP-SF et l'A3D sollicitent qu'il soit enjoint sous astreinte à l'administration de :

29/ Prendre toute mesure pour garantir que la décision d'imposer aux personnes détenues le port des menottes et d'entraves lors des extractions médicales demeure exceptionnelle et soit, en toute circonstances, soumise au respect des principes de nécessité et de proportionnalité ;

30/ Prendre toute mesure pour que le secret médical soit garanti lors des extractions médicales à l'égard du personnel pénitentiaire.

Sur les conditions de travail des personnes détenues dans la zone des ateliers

XIV-13 Treizièmement, à l'occasion de sa visite de l'établissement, la CGLPL indiquait qu'« *un rapport de l'inspection du travail de décembre 2018 pointe de nombreuses lacunes dans la zone des ateliers nécessitant des actions correctives fortes* » (**Prod. 1**, p. 25).

Or, rien n'indique que ces actions correctives ont été engagées, permettant de garantir la sécurité et la santé des travailleurs détenus.

Dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner à l'administration de :

31/ Mettre en œuvre les recommandations de l'inspection du travail et, en particulier celles émises pour garantir la dignité, la sécurité et la santé des travailleurs détenus.

Sur l'absence de dispositif permettant la réservation d'un parloir avocat

XIV-14 Quatorzièmement, ainsi qu'il a été dit, il n'existe aucune possibilité pour les avocats de réserver un parloir afin de rencontrer leur client au centre pénitentiaire de Saint-Etienne La Talaudière.

Ces derniers doivent donc se présenter dans l'établissement sans avoir préalablement pris de rendez-vous, et ne pourront voir leur client que s'il y a un parloir disponible.

Or, il apparaît que les locaux dédiés aux parloirs avocats, en faible nombre compte tenu du nombre de personnes incarcérées susceptibles de recevoir la visite de leur avocat, sont également accessibles à d'autres acteurs et intervenants, et notamment aux services de police et de gendarmerie pour des auditions.

En l'absence de possibilité de prise de rendez-vous, certains avocats sont donc contraints de rebrousser chemin sans avoir pu voir leur client, ainsi que le relatent par exemple Maîtres W. SARAZZIN et A. DUBOST, avocats inscrits au barreau de Lyon (**Prod. 15**).

Dans ces conditions, les exposantes sollicitent du juge des référés qu'il prescrive à l'administration de :

32/ Mettre en place un dispositif de prise de rendez-vous pour les parloirs avocats.

* * *

En sus, les requérants demandent au Juge des référés du tribunal administratif de Lyon de condamner à leur verser la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

XV. PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office

Les exposantes concluent à ce qu'il plaise au Juge des référés du Tribunal administratif de LYON :

- **ORDONNER toutes mesures qu'il estimera utiles** afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes détenues au centre pénitentiaire de Saint-Etienne-La Talaudière ;
- Et plus précisément, **ENJOINDRE** au ministre de la Justice, au ministre de la Santé ou à toute autre autorité qu'il estimera utile, de mettre notamment en œuvre les mesures suivantes, **sous astreinte** :

Sur la sécurité et le risque incendie

1/ Mettre en œuvre dans les meilleurs délais les prescriptions de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Étienne tendant d'une part, à la remise en service d'exutoires de désenfumage et, d'autre part, à la remise en état du paratonnerre ;

2/ Faire procéder à très bref délai à une nouvelle visite du centre pénitentiaire de Saint-Etienne La Talaudière par la Commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Étienne ;

3/ Prendre toutes mesures permettant, dans l'attente d'une situation pérenne, de limiter l'inondation des locaux en cas d'intempéries, le risque incendie et les risques d'électrocution ;

Sur les conditions matérielles de détention dans les cellules du centre pénitentiaire

4/ Procéder au remplacement ou au traitement des objets et équipements dangereux se trouvant en cellule (miroirs et carrelages cassés, fils électriques dénudés, etc.) ;

5/ Améliorer dans l'attente d'une solution pérenne, les conditions matérielles de vie en cellule, en dotant notamment ces cellules d'un mobilier suffisant, en réparant les installations sanitaires défectueuses et rénovant les murs et sols qui le nécessitent ;

6/ Procéder à la réparation ou au changement des fenêtres défectueuses des cellules ;

7/ Prendre toutes mesures de nature à améliorer le cloisonnement des annexes sanitaires dans les cellules qui le nécessitent ;

8/ Engager les travaux permettant de positionner les toilettes des cellules qui le nécessitent de telle sorte que les personnes détenues qui les utilisent puissent s'asseoir normalement ;

Sur les kits d'hygiène et de nettoyage distribués aux personnes détenues

9/ Procéder au renouvellement périodique des kits d'hygiène et de nettoyage qui doivent être remis gratuitement aux personnes détenues ;

Sur l'accès aux douches

10/ Doter, dans les installations sanitaires collectives toutes les cabines de douche d'une porte et procéder à l'entretien et au nettoyage régulier de ces installations ;

11/ Garantir à toutes personnes détenues un accès quotidien à une douche, en particulier s'agissant des femmes détenues pendant la période de menstruation ;

Sur le quartier disciplinaire

12/ Fermer temporairement le quartier disciplinaire dans l'attente de sa réhabilitation ;

13/ Nettoyer et, si besoin, rénover les sols, murs, plafond et ainsi que les toilettes des cellules du quartier disciplinaire ;

14/ Améliorer l'accès à la lumière naturelle et le système d'aération des cellules disciplinaires ;

15/ Nettoyer et si besoin réparer les fenêtres des cellules du quartier disciplinaire ;

16/ Nettoyer et, si besoin rénover, la douche du quartier disciplinaire ;

17/ Équiper les cours de promenade du quartier disciplinaire d'un banc, d'installations légères permettant l'exercice physique et d'un abri ;

Sur les cours de promenade

18/ Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un nettoyage régulier et suffisant des cours de promenade et du couloir y conduisant ;

19/ Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la propreté et le fonctionnement des urinoirs et des points d'eau situés en cours de promenade en procédant, si nécessaire, à leur rénovation ou à leur remplacement ;

20/ Équiper les cours de promenade qui en sont dépourvues d'un abri, de bancs, et d'installations permettant l'exercice physique ;

Sur le terrain de sport

21/ Prendre toute mesure permettant de garantir l'accès des détenus au terrain de sport ou, à défaut, prévoir des activités sportives de substitution ;

Sur le maintien des liens personnels et familiaux des personnes détenues

22/ Garantir le fonctionnement des téléphones installés en cellule et dans les cours de promenade ;

23/ Doter les téléphones installés en cours de promenade d'un dispositif d'isolation phonique garantissant la confidentialité des échanges ;

Sur l'accès aux soins des personnes détenues

24/ Prendre toutes mesures susceptibles de garantir aux femmes détenues l'accès à un médecin gynécologue ;

25/ Prendre toutes mesures susceptibles d'améliorer l'accès aux soins psychologiques et psychiatriques des personnes détenues au centre pénitentiaire de Saint-Étienne – La Talaudière ;

Sur les salles d'attente et de consultation de l'unité sanitaire

26/ Procéder au nettoyage des salles d'attente ainsi qu'à la réfection de la peinture et, au besoin, à la rénovation des salles d'attente et de consultation de l'unité sanitaire ;

Sur les fouilles intégrales

27/ Prendre toutes mesures permettant de faire cesser l'usage abusif des fouilles intégrales et, en particulier, leur caractère systématique à l'égard d'un grand nombre de personnes détenues, notamment en adressant aux agents une note de service rappelant les conditions légales qui encadrent le recours à cette mesure de contrôle ;

28/ Prendre toutes mesures permettant de mettre fin à la fouille intégrale de nombreuses personnes détenues dans les douches du centre pénitentiaire et garantir systématiquement et strictement le respect de l'intimité des personnes soumises à une fouille à l'égard des tiers ;

Sur les extractions médicales

29/ Prendre toute mesure pour garantir que la décision d'imposer aux personnes détenues le port des menottes et d'entraves lors des extractions médicales demeure exceptionnelle et soit, en toute circonstances, soumise au respect des principes de nécessité et de proportionnalité ;

30/ Prendre toute mesure pour que le secret médical soit garanti lors des extractions médicales à l'égard du personnel pénitentiaire ;

Sur les conditions de travail des personnes détenues dans la zone des ateliers

31/ Mettre en œuvre les recommandations de l'inspection du travail et, en particulier celles émises pour garantir la dignité, la sécurité et la santé des travailleurs détenus ;

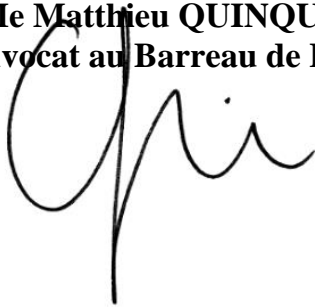
Sur l'absence de dispositif permettant la réservation d'un parloir avocat

32/ Mettre en place un dispositif de prise de rendez-vous pour les parloirs avocats.

- **CONDAMNER** l'État à verser aux requérants la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le 16 mars 2023

Me Matthieu QUINQUIS
Avocat au Barreau de Paris



Me Amid KHALLOUF
Avocat au Barreau de Lyon

